

La Revue d'Egypte Economique & Financière

**Organe hebdomadaire d'information sur la vie économique
de l'Egypte et de l'étranger**

ABONNEMENTS

EGYPTE, ÉTRANGER

UN AN P.T. 100 Lst. 1.10

SIX MOIS P.T. 60 Sh. 18/-

LE NUMERO P.T. 3

REDACTION et ADMINISTRATION :

LE CAIRE : 24, rue Galal, B.P. 465. Tél. 46165

ALEXANDRIE: 9, rue Rolo, B.P. 624. Tél. 27360

Adresse Télégraphique **PUBLIOR**

Prop.: SOCIETE ORIENTALE DE PUBLICITE

Rédacteur en chef : L. NEUMAN

Imp. de la SOCIETE ORIENTALE DE PUBLICITE

Concessionnaire Exclusive

de la Publicité :

**SOCIÉTÉ ORIENTALE
DE PUBLICITÉ**

24, Rue Galal, Le Caire R.C.14505

9, Rue Rolo, Alex. R.C.6269

Au Sommaire :

D'une Semaine à l'Autre

La Revue Politique Egyptienne

La Législation Fiscale Egyptienne

**Le Nouveau Projet d'Imposition des Professions
Libérales**

L'Egypte et l'Italie

Séquestre des Biens Italiens en Egypte

Texte des Proclamations Militaires

Chronique des Assurances

L'Assurance-Vie Face à la Guerre

Textes des lois relatives à...

L'Economie de Guerre en Egypte

Réglementation du Commerce des Céréales

RUBRIQUES :

Revue de la Presse Arabe - Echos et Nouvelles - Informations Financières - Informations Economiques de l'Etranger
Chronique de la Bourse de Valeurs - Lettre de Bruxelles
Revue Cotonnaire - Revue du Marché de Gros.

D'UNE SEMAINE A L'AUTRE

LA REVUE POLITIQUE ÉGYPTIENNE

LE TRAITE
ANGLO-EGYPTIEN

L'épreuve sévère à laquelle le traité anglo-égyptien est soumis du fait de la guerre en Afrique et



en Méditerranée a soulevé d'intéressantes discussions.

Du côté britannique, on a tenu à bien spécifier que Londres n'entendait pas entraîner l'Egypte dans la guerre. La presse locale a publié à cet effet l'information ci-dessus :

Les milieux britanniques, autorisés démentent catégoriquement les rumeurs malveillantes qu'on fait circuler sur la politique de la Grande-Bretagne à l'égard de l'Egypte et selon lesquelles le gouvernement de Londres ferait pression sur le gouvernement égyptien pour l'amener à déclarer la guerre.

Le gouvernement britannique n'a nullement l'intention de présenter une demande de ce genre à aucun gouvernement égyptien quel qu'il soit.

Tout ce que les autorités britanniques souhaitent c'est que le traité soit loyalement exécuté à la lettre et dans son esprit et que toute espèce d'acte susceptible d'entraver les opérations militaires de l'Angleterre soit en toute loyauté réprimé.

LA THESE DU
PREMIER MINISTRE

De son côté, S.E. Aly Maher pacha a tenu à fournir aux Chambres un exposé de sa thèse. Il l'a fait l'autre jour dans les termes ci-après à la suite d'une interpellation sur les raids aériens italiens en territoire égyptien. Un député lui ayant demandé :



1o.) S'il était vrai que les avions ita-

liens avaient tiré des coups de feu sur une batterie égyptienne et que celle-ci, à la suite d'instructions reçues, ne s'était pas défendue;

2o) quelles mesures avaient été prises par le ministère de la Défense Nationale à la suite de cet incident;

Le Premier ministre a répondu :

La réponse à la première partie de la question est négative. Tant que le gouvernement demeurera au pouvoir, il exécutera minutieusement la politique approuvée par le Parlement.

Il est résolu à surmonter toutes les difficultés pour épargner au pays les malheurs de la guerre.

Le gouvernement n'a pas donné des ordres aux forces armées de ne pas se défendre, car le droit de défense est un droit naturel. Mais il lui a donné ordre de ne pas attaquer et il a également retiré quelques forces des frontières à des distances non lointaines pour éviter d'entraîner le pays dans un état de guerre, avant que le gouvernement et le Parlement n'aient pu prendre une décision dans l'intérêt supérieur du pays.

A cette occasion, je ne saurais m'empêcher de prier tout le monde, de ne prêter aucune attention aux rumeurs et aux bruits qui circulent. Dès que les circonstances le permettront, je ne manquerai pas de faire un exposé sur la situation à l'honorable Assemblée, en tant que représentante de la nation, gardienne de ses droits et ayant un haut contrôle sur la politique qu'elle a approuvée.

Le pays peut être assuré que le gouvernement, en qui le Parlement a placé sa confiance et dont la politique a été appuyée par la nation, n'aura d'autre politique que celle de sauvegarder l'indépendance du pays, de protéger ses droits, tout en remplissant tous ses engagements.

Vous n'ignorez pas que cette mission est difficile. Je conjure donc tout Egyptien de mettre à profit toute sa sagesse et toute sa pondération, pour que le gouvernement s'acquitte de ses devoirs envers notre chère Patrie, dans ces circonstances critiques.

Le gouvernement proclame de nouveau devant cette honorable Assemblée qu'il est fidèle dans l'accomplissement des engagements de

l'Egypte et qu'il prête à notre grande alliée, une aide empreinte d'un esprit d'amitié et de sincérité.

LES ITALIENS
D'EGYPTE

On sait que la défense des intérêts italiens d'Egypte a été confiée à la Confédération helvétique. Diverses mesures ont été prises par le gouvernement égyptien en vue de mettre à exécution la séquestre décrété sur les biens italiens du pays.



L'arrêté ministériel ci-après ordonne l'enregistrement de tous les sujets italiens :

Le Ministre de l'Intérieur,
Vu l'ordre militaire No. 57 concernant les ressortissants italiens et les autres personnes se trouvant dans la même situation :

A ARRÊTE CE QUI SUIT :

Tous les ressortissants italiens ainsi que tous les anciens ressortissants ne jouissant actuellement d'aucune nationalité, âgés de 18 ans au moins, sont tenus de se présenter aux postes de police dont ils dépendent, au Caire et à Alexandrie, ou au siège du Gouvernement ou de la Moudirieh dans les autres villes, munis de tous documents prouvant leurs identité et nationalité ainsi que de trois photos, et ce, du jeudi 20 au mercredi 26 juin 1940 aux fins d'accomplir les formalités requises par l'ordre militaire susmentionné.

Voici d'autre part l'ordre de séquestre des sociétés égyptiennes contrôlées par les Italiens :

PROCLAMATION No. 61

ajoutant des dispositions à la Proclamation No. 56 du 17 juin 1940.

Nous, Aly Maher pacha,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien;

Vu la Proclamation No. 58 en date du 17 juin 1940 relative aux

mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie ou ses ressortissants et aux dispositions se rapportant à leurs biens;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Articlé unique. — Il est ajouté à la Proclamation No. 58 précitée un article 13 ainsi conçu :

Art. 13. — Les dispositions de la présente Proclamation pourront être étendues, par arrêté du ministre des Finances, à toute société ou association de nationalité égyptienne ou étrangère qui fonctionne sous contrôle italien ou comporte des intérêts italiens importants.

Le Caire, le 18 juin 1940.

ALY MAHER

Notons enfin que le Conseil des ministres a approuvé un projet de décret-loi transférant aux tribunaux mixtes la compétence des tribunaux consulaires italiens en matière de statut personnel.

AGENCE D'INFORMATION EGYPTIENNE

L'Agence d'information égyptienne dont il a été souvent question dans ces colonnes vient finalement d'être fondée.



Après de longs débats, la Chambre des Députés et le Sénat ont approuvé une loi autorisant le gouvernement à accorder sa garantie à cette agence due à l'initiative

d'un groupe ayant à sa tête S.E. Hussein Haykal pacha, sénateur, ancien ministre.

Le nouvel organisme, en plus du service d'information qu'elle servira à ses abonnés, à l'instar des autres sociétés similaires fonctionnant actuellement en Egypte, sera autorisée à installer des machines "téléprinters".

Voici le texte de la loi:

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit:

Art. 1. — Le Gouvernement est autorisé à garantir le service de l'intérêt des actions représentant le capital d'une société anonyme égyptienne à former en vue de créer une agence télégraphique égyptienne d'informations générales.

Cette garantie sera accordée aux conditions qui seront déterminées par décision du Conseil des Ministres.

En aucun cas, elle ne pourra porter sur une somme supérieure à L.E. 3.500 par an.

Art. 2. — Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat publiée au "Journal Officiel" et exécutée comme loi de l'Etat.

FAROUK

SUEZ, PRINCIPAL PORT D'EGYPTE?

La petite et coquette ville de Suez, dont le gouverneur est le si sympathique administrateur et



homme de lettres de talent, S. E. Ahmed Bey Rassim, va-t-elle devenir, avec la guerre en Méditerranée, le principal port d'Egypte.

Des mesures considérables sont prises en tout cas en vue d'élargir ses capacités maritimes actuelles.

Le Conseil de Cabinet a approuvé au cours de la séance tenue lundi dernier l'ouverture d'un crédit de L.E. 16,000 pour l'agrandissement du port de Suez.

Après la réalisation de cette entreprise, le mouvement du commerce extérieur prendra plus d'extension par ce port.

Il est question de construire sur tout un quai où viendront s'amarrer les paquebots de grand tonnage et des entrepôts pour faciliter les opérations d'embarquement et de déchargement des marchandises.

Le port de Suez aura de la sorte une importance considérable.

Espérons-le!

LE SEMAINE

Crédit Foncier Égyptien

OBLIGATIONS 3 o/o A LOTS

Tirage du 15 Juin 1940

EMISSION 1903 — 483^e TIRAGE
Le No. 610.951 est remboursable par 50.000 frs

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

435145	525964	594102	653781	700948
467213	537484	594933	663785	724207
475485	541361	606958	686211	759755
502136	579661	619338	689460	774087
511238	585037	651903	692826	777063

EMISSION 1911 — 382^e TIRAGE
Le No. 116.384 est remboursable par 50.000 frs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

12621	43407	136535	284068	324141
13201	64096	144484	294879	346322
21981	69197	163657	296548	568435
38626	130211	199472	312735	398445

Le paiement des lots sera effectué à partir du 1^{er} juillet 1940

22488	105530	174270	309640	385339
-------	--------	--------	--------	--------

COMPTOIR DES CEMENTS

SOCIÉTÉ ÉGYPTIENNE DE CIMENT PORTLAND TOURAH & SOCIÉTÉ DE CIMENT PORTLAND DE HÉLOUAN

Siège Social au Caire:

21, AVENUE FOUAD 1^{er}-Imm. "LA GENEVOISE"

B.P. 844 — Tél. 46025

Bureaux à Alexandrie:

10, RUE DE LA POSTE

B.P. 397-Téléph. 21579

CIMENT PORTLAND ARTIFICIEL

garanti conforme aux "BRITISH STANDARD SPECIFICATIONS for PORTLAND CEMENT" ainsi qu'aux Spécifications du Gouvernement Égyptien.

"SUPERGRETE"

ciment à haute résistance et à durcissement rapide

"SEAWATER CEMENT"

Ciment Portland Artificiel spécialement fabriqué pour travaux exposés à l'attaque des eaux de mer et des eaux sulfatées.

PRODUCTION ANNUELLE: 600.000 tonnes

R.C. Caire, No. 18424.

LA LEGISLATION FISCALE EGYPTIENNE

LE NOUVEAU PROJET D'IMPOSITION DES PROFESSIONS LIBERALES

Nous lisons dans notre confrère le «Journal des Tribunaux Mixtes» :

La Loi No. 14 de 1939 avait fait aux professions libérales, dites "professions non commerciales", une situation spéciale au regard de l'impôt, considérée comme privilégiée et d'ailleurs provisoire.

Tandis que les professions commerciales étaient frappées en proportion de leurs revenus effectifs, les professions libérales n'étaient imposées que sur les signes extérieurs ou du moins sur certains signes extérieurs, en l'espèce "le total de la valeur locative du local ou des locaux occupés par la profession et de celle du local occupé par l'habitation personnelle du contribuable". Le législateur s'était donc abstenu de rechercher la véritable quotité des revenus imposables et s'était contenté, quelque artificiel que cela pût paraître, du signe apparent du loyer.

D'autre part, le législateur avait dispensé les débutants de tout impôt ("les contribuables visés par le présent titre sont exemptés de l'impôt pendant les cinq premières années de l'exercice de leur profession") comme aussi les anciens blanchis sous le harnais ("l'impôt cesse également d'être dû à partir de la date où le contribuable aura atteint l'âge de 60 ans grégoriens révolus").

Cette part faite aux professions libérales dans la charge générale de l'impôt sur le revenu avait été critiquée au Parlement, notamment par ceux qui en devaient bénéficier apparemment: certains grands avocats près les Tribunaux Nationaux au faite de leur carrière, certains autres aux cheveux blancs mais à l'activité encore féconde, demandant les uns le même traitement que leurs confrères, les seconds le même traitement que les autres contribuables.

Il fut admis que l'exemption faite alors par la loi ne serait que provisoire. Et chacun pensait que souvent seul le provisoire est durable.

Mais voici que le législateur fiscal manifeste sa volonté de tenir sa promesse et de revenir, quant aux professions libérales, au principe

uniforme qui régit la matière et qui donne pour base à l'impôt "le bénéfice net effectif."

Il paraît d'ailleurs, si l'on en croit la Note explicative qui accompagne le nouveau projet, que le système provisoire et exceptionnel de la Loi No. 14 de 1939 "a été la source d'une foule de difficultés", que la note se garde de préciser et qui ne semblent pas avoir pu être plus grandes que celles que va créer le nouveau système.

Celui-ci introduit donc, pour les professions non commerciales, le principe qui veut que le contribuable soit frappé en proportion de ses revenus effectifs et non pas sur des présomptions plus ou moins pertinentes tirées de certains signes extérieurs.

Il n'est plus fait de différences tirées de l'âge.

Ceci posé, l'avocat, le médecin, l'ingénieur, l'architecte, etc. pouvaient être imposés dans les proportions établies pour les professions commerciales, 10 % des revenus nets, ou dans les proportions et selon le barème établis pour les revenus du travail.

Ce second procédé répond certainement mieux à la nature même de la profession libérale, dans laquelle, pour employer l'expression du projet, "le facteur capital n'entre qu'accidentellement".

L'impôt est donc établi suivant le barème progressif fixé par l'art. 63 de la Loi No. 14 de 1939 et aux mêmes taux, c'est-à-dire sur les bases consacrées pour les traitements, salaires, indemnités et pensions.

Ainsi, l'avocat, le médecin, l'architecte, etc. paieront, comme les

BANQUE DE COMMERCE

N. Tépéhiosi & Co.

Société en Commandite par Actions - Fondée en 1920

CAPITAL AUTORISE L.E. 200.000

CAPITAL VERSE L.E. 160.000

Siège Social : Le Caire, 147, Rue Emad el Dine R.C. No. 4993
Téléphones : Direction : Nos. 54700 et 55410
Portefeuille, Change No. 41671

Succursale : à Alexandrie, 17, Rue Stamboul R.C. No. 16.508
Téléphones : Direction : No. 20932.

Changes, Marchandises, Recouvrements : No. 22370.
Portfeuille, Renseignements, Caisse: No. 28197, Titres, Positions: No. 24637.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE :

Escomptes, Avances sur Valeurs publiques, sur Marchandises et sur Effets.
Dépôts à Vue et à Echéance fixe ; émission de chèques et
Lettres de Crédit sur les principales villes d'Egypte
et de l'Etranger, etc., etc.

Elle possède une branche spéciale pour les opérations de Bourse.
Service spécial de Caisse d'Epargne et de coffrets à la disposition du
public aux meilleures conditions.

employés et fonctionnaires: 2 0/0 sur la première tranche de L.E. 120 de leurs revenus nets annuels; 3 0/0 sur la tranche suivante de L.E. 180; 4 0/0 sur la tranche suivante de L.E. 200; 5 0/0 sur la tranche suivante de L.E. 300; 6 0/0 sur la tranche suivante de L.E. 400; 7 0/0 sur toute somme au delà. L'impôt est établi, comme nous l'écrivions, à raison des bénéfices nets de l'année constitués par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

Le projet permet qu'il soit tenu compte dans ces dépenses des amortissements effectués sur le prix "du mobilier, des instruments et appareils destinés à l'exercice de la profession suivant les règles applicables en matière d'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels". Le projet prend soin de préciser qu'au contraire de ce qui a été édicté pour les professions commerciales, le déficit d'une année ne peut être reporté sur les bénéfices d'une année suivante.

Mais pour que puissent être établis sérieusement et avec précision les bénéfices annuels de l'avocat, du médecin, de l'ingénieur, il faut que celui-ci en tienne un compte régulier, il faut qu'il puisse en justifier et se soumettre à des contrôles et à des vérifications administratives.

Ce sont là deux innovations particulièrement graves destinées à bouleverser les usages et les principes fondamentaux des professions libérales.

Le projet se défend de violer le secret professionnel du médecin, de l'avocat, en rappelant que les fonctionnaires de l'Administration fiscale sont tenus eux-mêmes, sous peine de sanctions pénales et disciplinaires importantes, au secret le plus absolu. Mais quel est désormais ce secret qui, de la conscience du médecin et de l'avocat passe dans les méandres anonymes et surpeuplés d'une administration!

Touché dans son devoir essentiel de discrétion, l'avocat, le médecin, est aussi touché dans le caractère traditionnellement indépendant de sa rémunération, de ces "honoraires" qui ne sont pas pour lui le paiement d'une marchandise, mais le moyen par lequel l'assisté manifeste son désir de "l'honorer".

Désormais il lui faudra tenir des comptes de ces "honoraires" reçus, il devra en déduire les frais, son loyer, sa lumière, son gaz, le coût de son papier, les traitements de ses collaborateurs, les salaires de ses garçons de bureau, etc.

Il devra, tout comme ce commerçant dont, depuis les siècles, il a pris le soin de se distinguer, tenir un "journal"!

Il devra avoir des carnets de reçus à souche et délivrer des reçus pour chaque somme encaissée. Cet honoraire qu'on remettait discrètement, dans une enveloppe, au médecin, à l'avocat consulté, on devra désormais l'étaler, comme sur le comptoir de l'épicier, et en recevoir une quittance, rédigée séance tenante, datée, extraite à son rang d'un carnet à souche et numérotée.

Le Fisc n'a que faire de nos délicatesses: il veut être payé, veut vérifier sa monnaie et ne craint pas de bousculer les plus respectables traditions.

Tant pis!

Le projet, soumis au Parlement, se garde au moins de reprendre le déplorable précédent de la rétroactivité: le nouveau système n'est destiné à entrer en vigueur qu'à partir de l'année 1941. Il eût d'ailleurs été impossible de concevoir l'application de l'impôt avant que n'existent ses bases mêmes de perception: les comptes, livres ou carnets de quittances désormais imposés aux professions libérales.

Dans un autre article, notre confrère continue comme suit l'analyse du même projet :

Ce projet a été élaboré par l'administration fiscale sans le moindre appel aux observations éventuelles des corps intéressés, — du moins pour ce qui concerne le Barreau Mixte et pour autant que nous le sachions.

Le Conseil Economique, composé de très éminents financiers, n'a

guère paru s'intéresser à cette partie de la réforme fiscale. Consulté sur l'ensemble de cette réforme, le Conseil a fait élaborer, en effet, par une commission spéciale, un rapport dont les premières lignes sont caractéristiques:

« La Commission n'a aucune observation à formuler sur le projet de loi relatif à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ».

Le Conseil Economique et sa commission avaient déjà montré sur ce chapitre une même indifférence lors de l'élaboration de la Loi No. 14 de 1939. Décidément, les professions « non commerciales », disons mieux; ; libérales, n'éveillent aucun écho dans le sein de cet aréopage de la grande finance.

Et pourtant ! L'on aurait pu dire bien des choses, en somme, en variant le ton, comme le disait l'ironique Rostand.

Déjà, pour justifier la solution adoptée alors, la Note explicative de la Commission Fiscale qui accompagnait le premier projet qui finit par devenir la Loi No. 14 de 1939, contenait des observations du plus haut intérêt et qui ne devaient pas avoir été si vite oubliées.

Cette Note ne contestait pas que l'imposition des professions libérales sur les mêmes bases que les professions commerciales entraînerait « une intrusion dans la vie professionnelle de l'intéressé, une compulsion de ses livres, une foule de mesures très ennuyeuses pour des personnes qui tiennent à garder le secret sur leurs affaires ».

Cette même Note écartait délibérément un système qui aurait causé aux intéressés ce qu'elle n'hésitait pas, loyalement, à appeler

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE

EN EGYPTE

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE

Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

Capital souscrit. L.E. 1.000.000

Capital versé „ 500.000

Réserves au 30 Juin 1939 : L. E. 35798

Siège Social au Caire : 45, rue Kasr-El Nil

Agence au Mousky : 10, rue Bibars. Hamzaoui

Siège à Alexandrie : 10, rue Stamboul

TRAITE TOUTES OPERATIONS DE BANQUE
CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER

des ennuis et les désagréments de l'inquisition». Deux ans se sont à peine écoulés depuis cette Note de la Commission Fiscale, que l'esprit a changé dans les hauts milieux où l'on pense intensément au contribuable.

L'inquisition est proposée, l'intrusion, les mesures très ennuyeuses écartées en 1939 sont préconisées comme autant de procédés opportuns et équitables.

Il n'est pas juste, dit-on, que les professions libérales fassent exception à la règle générale qui veut que chacun paye son impôt en base de son revenu effectif.

Le commerçant, l'industriel, le financier sont imposés sur la base de leurs bénéfices effectifs.

Le fonctionnaire, l'employé, l'ouvrier sont imposés sur la base de leurs traitements et salaires effectifs.

Pourquoi les médecins, les ingénieurs, les avocats, échappant à ce principe de justice fiscale, n'auraient-ils pas à justifier de leurs «bénéfices» (quel mot pour ces professions libérales!) afin que soit fixé, sur cet élément réel, le montant de leur devoir fiscal?

Sans doute, la question semble sans réponse, et la Commission de financiers du Conseil Economique a dû, dans son indifférence pour un problème qui est plutôt moral, voir dans le nouveau projet le simple et normal abandon d'une exception qui avait d'ailleurs été présentée, lors de l'élaboration de la Loi No. 14 de 1939, comme tout à fait passagère et destinée à être remplacée par un système plus logique et définitif.

Et cependant il est des situations dont la nature exige des considérations particulières. Les principes souvent se heurtent et demandent à être conciliés. Il n'est pas dit que les uns doivent disparaître devant les autres, que les principes fiscaux soient supérieurs aux principes sociaux qui sont incorporés dans d'anciennes, légitimes et salutaires traditions.

Le Fisc demanderait et prendrait tout si on le laissait faire. C'est son rôle. C'est en tout cas le rôle que lui fait jouer sa déformation professionnelle.

Le législateur n'est pas seulement le gardien des intérêts fiscaux, mais aussi celui des principes et des traditions sur lesquels est fondée la vie sociale du pays. Et lorsqu'il y a conflit, il lui appartient de trouver la solution intermédiaire, la formule d'un compromis qui, dans la mesure du possible, établira le plus juste équilibre entre les tendances contraires.

Or, en obligeant désormais l'avocat, le médecin, l'architecte à

tenir des registres comptables tout comme un commerçant, en les obligeant à délivrer des reçus tirés d'un carnet à souche pour toute somme reçue, en les astreignant à des transcriptions et à des investigations inquisitoriales, l'on heurte le principe fondamental du secret professionnel d'une part et le caractère essentiel et traditionnel de «l'honoraire».

Ce principe, ce caractère, cette tradition vieille comme le monde font partie de l'armature sociale qui est la nôtre, ils sont respectés et respectables, ils méritent d'être sauvegardés dans leur intégrité absolue dans la mesure, tout au moins, où ils ne viennent pas contredire ou contrecarrer les principes ou des intérêts sociaux plus élevés.

Or nous ne pensons pas que ce soit le cas. Nous ne pensons pas que le principe de l'imposition du revenu effectif soit supérieur à celui du secret professionnel, à la tradition d'indépendance financière des professions libérales.

En tout cas et tout au moins, la recherche d'une formule s'impose. La consultation des contribuables intéressés, des corps constitués qui les représentent n'aurait pas dû, ne devrait pas être négligée et remplacée par le recours à un Conseil Economique qu'un tel problème ne paraît guère affecter.

L'on pourrait ainsi examiner attentivement et le plus objective-

ment du monde s'il ne serait pas d'autre meilleure solution que la solution radicale adoptée par le projet de l'Administration Fiscale; si l'on ne peut pas y apporter, dans l'ordre d'idées qui nous préoccupe, des atténuations, des correctifs; si l'on ne peut satisfaire le Fisc sans troubler des professions dont la Société a besoin et auxquelles elle doit, dans son propre intérêt, un traditionnel respect; s'il est vraiment juste aussi de frapper un médecin, un avocat exactement comme un fonctionnaire, si entre les uns et les autres il n'y a pas des différences à considérer même sur le terrain purement matériel.

L'on rechercherait par exemple pourquoi du traitement imposable du fonctionnaire l'on doit déduire un 7 1/2 0/0 destiné à lui constituer une retraite, alors que l'architecte, le médecin, l'avocat ne sont pas admis par le projet à une telle déduction. On examinerait aussi d'autres détails, dans une atmosphère sereine et compréhensive.

On supprimerait, en un mot, l'impression que du côté du Fisc on arrête unilatéralement et sans ménagements des décisions susceptibles de troubler les fondements mêmes de toute une branche de la vie sociale, alors qu'avec quelque bonne volonté, de quelques échanges d'idées pourrait jaillir une solution opportune et satisfaisante pour tous.

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898,
avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

Siège Social : — LE CAIRE.

Régistre du Commerce No. 1 Le Caire.

CAPITAL Lstg. 3.000.000

RESERVES Lstg. 3.000.000

Succursales en EGYPTE et au SOUDAN

LE CAIRE (7 BUREAUX), ALEXANDRIE, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assiut, Assuan, Benha, Beni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Dessouk (Sous-Agence de Damanhour), Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Edfu (Sous-Agence de Luxor), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Beni-Suef), Fayoum, Heliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Said), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tanta), Kenh, Luxor, Maghaga (Sous-Agence de Beni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kebir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Said, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tanta, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad-Medani.

AGENCE DE LONDRES : 6 et 7, King William Street, E.C. 4.

L'EGYPTE ET L'ITALIE

SEQUESTRE DES BIENS ITALIENS EN EGYPTE

Texte des Proclamations Militaires

..Ainsi qu'il l'avait fait lors de la rupture des relations avec le Reich, le gouverneur militaire de l'Egypte vient de prendre les mêmes mesures en ce qui concerne le Royaume d'Italie. Nous donnons, ci-dessous, les textes des diverses proclamations émises à ce sujet :

Proclamation No. 58 relative aux mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie ou ses ressortissants et aux dispositions se rapportant à leur biens.

Nous, ALY MAHER PACHA,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien;

Considérant qu'en l'état de la rupture des relations diplomatiques entre l'Egypte et le Royaume d'Italie, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires concernant le commerce avec le Gouvernement et les sujets du Royaume d'Italie ainsi que toutes dispositions adéquates concernant leurs biens;

ORDONNONS CE QUI SUIT:

Art. 1. — A partir du 12 juin 1940, il est interdit, soit directement soit par personne interposée, de conclure des contrats, actes ou opérations de nature commerciale, financière ou autre avec ou au profit:

(1) du Gouvernement du Royaume d'Italie et notamment de contribuer ou prendre part à tout emprunt émis par lui ou à son profit ou de lui prêter ou lui procurer de l'argent;

(2) de tout personne physique ou morale se trouvant sur le territoire du Royaume d'Italie ou de ses colonies.

Rentre dans cette catégorie toute personne morale ayant son siège principal sur les dits territoires;

(3) de toute personne qui, bien que ne résidant pas sur les territoires précités, y fait des affaires. Dans ce cas, l'interdiction ne porte que sur les dites affaires;

(4) de toute personne physique ou morale, ressortissante du Royaume d'Italie se trouvant à l'étranger;

(5) de toute personne physique ou morale, ressortissante du Royaume d'Italie se trouvant en Egypte.

Toutefois, sont exceptés de cette disposition, à moins d'avoir fait l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances :

a) les ressortissants italiens d'origine lybienne;

b) les ressortissants italiens d'origine israélite;

c) Les ressortissants italiens qui sont employés ou ouvriers ou qui exercent eux-mêmes une industrie ou un commerce avec deux employés ou ouvriers au maximum.

L'expression « personne physique ou morale ressortissante du Royaume d'Italie » ne comprend pas les personnes physiques ou morales de nationalité albanaise, à moins qu'elles n'aient été nommément assimilées aux ressortissants italiens par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 2. — Sans préjudice des cas prévus à l'article 5, il est interdit d'exécuter au profit du Gouvernement ou des personnes visées à l'article précédent avec lesquelles le commerce est prohibé, toute obligation pécuniaire ou autre résultant de tout contrat, acte ou opération passés antérieurement au 12 juin 1940.

Art. 3. — Aucune personne physique ou morale avec laquelle le commerce est interdit en vertu de la présente proclamation ne pourra, devant quelque juridiction que ce soit en Egypte, ni intenter un procès civil ou commercial ni suivre un procès déjà intenté.

Art. 4. — Le Ministre des Finances pourra autoriser des dérogations générales ou particulières aux prohibitions édictées par les trois articles précédents.

Art. 5. — Toute personne physique ou morale se trouvant en Egypte ou tout ressortissant égyptien se trouvant à l'étranger qui serait :

(1) détenteur, gérant ou administrateur, à un titre quelconque, de biens meubles ou immeubles appartenant au Gouvernement italien ou à toute personne physique ou morale visée aux Nos. 2 et 4 de l'article premier et avec laquelle il est interdit de faire le commerce;

(2) débiteur de toutes sommes, titres ou objets de toute nature envers les dites personnes;

(3) créancier à un titre quelconque des dites personnes;

(4) bénéficiaire d'un droit quelconque sur des biens, de quelque nature que ce soit, sis dans le territoire du Royaume d'Italie ou de ses colonies; devra en faire la déclaration au Ministère des Finances dans les délais, formes et conditions qui seront fixés par arrêté du Ministre des Finances

Art. 6. — Toute personne physique ou morale avec laquelle le commerce est interdit en vertu de la présente proclamation et qui possède des biens en Egypte sera mise sous sequestre. Le sequestre représentera ladite personne en justice. Il gérera et administrera les biens mis sous sequestre, recevra tous paiements, fera toutes remises, donnera toutes quittances et, en général, fera tout acte de gestion et d'administration des biens sous sequestre.

Il pourra, avec l'autorisation du Ministre des Finances, procéder à la liquidation des entreprises, maisons ou biens mis sous sequestre et, notamment, provoquer la dissolution, ou y acquiescer, s'il s'agit d'une société. Il pourra également exercer tout pouvoir qui lui serait confié par le Ministre des Finances.

Les filiales, agences, succursales ou bureaux d'Egypte des sociétés, firmes ou maisons étrangères, mises sous sequestre seront considérés comme des établissements distincts de celles-ci.

Ne devront être admis au passif de ces établissements que les obligations contractées directement par eux ou se rapportant à des contrats, actes ou opérations conclus ou traités par eux ou dont la contre-partie figure à leur actif, à l'exclusion des obligations contractées par la société, firme ou maison mère ou par des filiales, agences, succursales ou bureaux de ladite société, firme ou maison ayant leur siège ou fonctionnant dans d'autres pays que l'Egypte.

Art. 7. — Le Ministre des Finances nommera pour les compagnies italiennes d'assurance sur la vie un se-

questre, qui pourra être une société d'assurance établie en Egypte.

Sans pouvoir souscrire de nouveaux contrats, ce sequestre est autorisé à continuer, dans les intérêts des assurés, les opérations nécessaires pour l'exécution des polices en cours. Il pourra notamment encaisser les primes échues ou à échoir, régler les sinistres et procéder à la demande des assurés au rachat des polices.

Les sommes à payer par lui aux assurés seront prélevées tout d'abord sur les primes payées et les biens de la société et, en cas d'insuffisance, sur les fonds des autres compagnies d'assurances sous sequestre ou, à défaut, sur les fonds du sequestre général des biens italiens visé à l'article ci-après.

Art. 8. — Le Ministre des Finances nommera un sequestre général, qui sera chargé de l'administration des biens des personnes mises sous sequestre en vertu de la présente proclamation et auxquelles il n'aura pas été nommé de sequestre particulier par le Ministre des Finances ou par le sequestre général lui-même, dans le cas où le Ministre n'aurait pas procédé à cette nomination.

Le sequestre général aura la direction et la haute surveillance de tous les sequestres particuliers.

La rémunération du sequestre général et des sequestres particuliers ainsi que leurs frais et débours seront fixés par le Ministre des Finances.

Art. 9. — A moins d'avoir été préalablement autorisé par le Ministre des Finances ou le sequestre compétent, sera considéré comme nul de plein droit, tout contrat, acte, opération conclu ou fait en contravention des dispositions de la présente proclamation.

Art. 10. — Les délais dans lesquels doivent être faits les protêts et tous actes concernant les recours pour toute valeur négociable, relativement aux banques mises sous sequestre en vertu de la présente proclamation, pourront être prorogés, par arrêté du Ministre des Finances, jusqu'aux dates qu'il déterminera.

Art. 11. — Les fonctionnaires qui seront désignés par arrêté du Ministre des Finances à l'effet de l'exécution de la présente proclamation auront la qualité d'officiers de police judiciaire.

Art. 12. — Toute infraction ou tentative d'infraction aux prescriptions de la présente proclamation, toute déclaration sciemment inexacte ou incomplète, sera passible de l'emprisonnement et d'une amende ne dépassant pas L.E. 200 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le Caire, le 16 juin, 1940.

ALY MAHER

Proclamation No. 59 étendant les dispositions de la Proclamation No. 12 au Gouvernement du Royaume d'Italie et à certains ressortissants italiens.

Nous, ALY MAHER PACHA, En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien;

ORDONNONS CE QUI SUIVIT :

Article unique. — Les dispositions de la Proclamation No. 12 visant le Gouvernement du Reich Allemand ou les personnes avec lesquelles toute opération commerciale ou autre est interdite en vertu de la Proclamation No. 6, sont étendues au Gouvernement du Royaume d'Italie et aux personnes avec lesquelles il est interdit de faire toute opération commerciale ou autre en vertu de la Proclamation No. 58.

Le Caire, le 16 juin 1940.

ALY MAHER

PROCLAMATION No. 61 ajoutant des dispositions à la Proclamation No. 58 du 17 Juin 1940.

NOUS, ALY MAHER PACHA,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien :

Vu la Proclamation No. 58 en date du 17 juin 1940 relative aux mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie ou ses ressortissants et aux dispositions se rapportant à leurs biens :

ORDONNONS CE QUI SUIVIT :

Article Unique. — Il est ajouté à la Proclamation No. 58 précitée un article 13 ainsi conçu :

Art. 13. — Les dispositions de la présente Proclamation pourront être étendues, par arrêté du Ministre des Finances, à toute société ou association de nationalité égyptienne ou étrangère qui fonctionne sous contrôle italien ou comporte des intérêts italiens importants.

Le Caire, le 18 Juin 1940.

ALY MAHER

MINISTRE DES FINANCES
Arrêté ministériel No. 77 de 1940
nommant S.E. Mohamed Zaki El-Ibrachi Pacha, Séquestre Général pour les biens des ressortissants italiens.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 58 du 16 juin 1940 relative aux mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie et ses ressortissants et aux dispositions se rapportant à leurs biens;

ARRETE :

Art. 1. — Son Excellence Mohamed Zaki El-Ibrachi Pacha est nommé Séquestre Général pour l'administration des biens des ressortissants italiens.

Art. 2. — Le Séquestre Générale est chargé d'exécuter ou de surveiller l'exécution des dispositions de la Proclamation No. 58 susmentionnée.

Art. 3. — Le Séquestre Général sera nanti des attributions prévues à l'arti-

cle 8 de la Proclamation No. 58 susmentionnée. Il aura, en conséquence, la direction et la haute surveillance de tous les séquestres particuliers qui seront nommés par le Ministre des Finances conformément aux dispositions de l'article 6 de la Proclamation No. 58 du 16 juin 1940.

Il gèrera directement, avec tous les pouvoirs prévus par l'article 6 de la Proclamation No. 58 précitée, les biens des ressortissants italiens auxquels il n'aura pas été nommé de séquestre particulier.

Art. 4. — Le Séquestre Général aura le pouvoir d'inspecter la gestion des séquestres particuliers lesquels devront établir des rapports périodiques sur leur activité et les adresser au Séquestre Général pour lui permettre de prendre les mesures qu'il jugera nécessaire à cet égard.

Art. 5. — Tous les dépôts de fonds provenant de la liquidation des biens des ressortissants italiens seront faits à un compte unique qui sera géré par le Séquestre Général.

Fait, le 11 Gamed Awal 1359 (17 juin 1940.)

(Signé) : HUSSEIN SIRRY.

MINISTRE DES FINANCES

Arrêté ministériel No. 78 de 1940
relatif aux biens et aux droits des ressortissants italiens.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 58 du 16 juin 1940 relative aux mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie et ses ressortissants et aux dispositions se rapportant à leurs biens;

ARRETE :

Article unique. — Toute personne, physique ou morale, se trouvant en Egypte et rentrant dans l'une des catégories visées à l'article 5 de la Proclamation No. 58 du 16 juin 1940 devra présenter au Ministère des Finances, avant le 1er août 1940, la déclaration prévue au dit article suivant un formulaire du modèle se trouvant au Bureau du Séquestre Général pour l'administration des biens des ressortissants italiens. Cette déclaration devra être adressée au Séquestre Général sous enveloppe portant l'indication :

«Biens et Obligations des Ressortissants Italiens.»

Tout ressortissant égyptien se trouvant à l'étranger et rentrant dans l'une des dites catégories devra présenter avant le 1er octobre 1940, la déclaration prévue à l'article 5 de la Proclamation No. 58 précitée, avec l'indication séparée de chaque catégorie des biens, créances, dettes ou droits mentionnés à l'article 5 de la susdite proclamation.

Toutefois, le délai prévu à l'alinéa précédent pourra être prorogé par le Ministre des Finances pour des motifs reconnus valables par lui.

Fait, le 11 Gamad 1359 (17 juin 1940).

(Signé) : HUSSEIN SIRRY.

Chronique des Assurances

L'ASSURANCE-VIE FACE A LA GUERRE

Cette guerre qui dure depuis environ dix mois a sûrement apporté beaucoup de changements dans notre mode d'existence. Si dans nos actes quotidiens nous avons pu conserver plus ou moins nos habitudes, la présence d'un danger possible nous a rendu bien cauteleux en ce qui concerne nos plans d'avenir, et nous n'osons plus envisager des projets dont la portée dépasse le futur le plus immédiat. Il nous a paru donc opportun de donner à nos lecteurs un aperçu de la situation du marché des assurances-vie depuis la guerre et d'émettre quelques considérations s'y rapportant.


Lorsque le 3 Septembre dernier toutes nos radios ont annoncé l'incroyable nouvelle que l'Europe était de nouveau en feu, l'affolement de chacun atteignit son comble. Nous nous attendions au pire, c'est-à-dire, à voir notre beau pays devenir un champ de bataille, et chacun dans son épouvante de tâcher de mettre un peu de calme en son esprit pour être à même de prendre toutes les mesures d'ordre pratique aptes à assurer autant que possible la sécurité et le bien-être des siens. Pendant une ou deux semaines ce fut une ruée vers les Compagnies d'assurance-vie où les demandes de prêts et de rachat ont atteint un chiffre record. Il est humain que devant une menace quelconque l'homme cherche avant tout à se mettre en possession directe du fruit de ses peines. Les sociétés d'assurances ont fait face avec beaucoup d'aisance à la situation créée par les événements et tout en répondant promptement aux demandes de fonds de leurs assurés elles ont apporté leur contribution à rétablir un peu de calme par les exhortations de leurs dirigeants à une certaine pondération.

Par la suite l'évolution du conflit nous a permis un certain optimisme, pleinement justifié d'ailleurs, quant à notre sécurité, et peu à peu la vie économique a repris son allure de tous les jours. Les transactions ont continué comme par le passé, et le fait que chaque individu se tienne sur ses gardes n'empêche pas notre marché de travailler à plein rendement.

En ce qui concerne l'assurance-vie certains d'entre nous ont eu à souffrir d'avoir fait confiance à des compagnies appartenant à la nation désormais ennemie. Les autorités ont, dès la déclaration de guerre, mis la main sur toutes les entreprises allemandes travaillant en Egypte, parmi lesquelles se trouvent quelques compagnies d'assurances, qui aujourd'hui sont comme les autres sous séquestre. Cela ne veut pas dire que tout assuré auprès d'une de ces sociétés doit considérer les fonds qu'il y a versés comme perdus. Notre gouvernement a mis expressément ces établissements sous son contrôle, pour empêcher la fuite de leurs activités ainsi que tout acte de sabotage pouvant frustrer les épargnants. La situation embarrassante découlant du fait que ces com-

pagnies ne peuvent plus communiquer avec leurs sièges sera bientôt éliminée, lorsque les Séquestres nommés par le Gouvernement Egyptien auront établi les montants des garanties déposées dans le pays ainsi que tout autre actif s'y trouvant.

L'assurance vie a eu un tel développement chez nous, que des compagnies de toutes les nationalités sont venues s'y établir dans les dernières vingt années. Aujourd'hui notre marché est exploité par des sociétés appartenant aux Etats belligérants alliés, aux pays neutres d'Europe et d'Amérique, sans compter les entreprises égyptiennes que l'essor économique local a exigées. Toutes ces entreprises ont continué comme en temps de paix, à dérouler leur activité, et leurs agents sont vus



"AL CHARK"

PREMIERE SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE D'ASSURANCE-VIE

Siège Social: En l'immeuble de la Compagnie

15, Rue Kasr-El-Nil — Place Soliman Pacha
14, Rue Soliman Pacha. R.C. No. 35

Branches Pratiquées

VIE - INCENDIE - RISQUES DIVERS

TARIFS AVANTAGEUX

COMBINAISONS INTERESSANTES

MAXIMUM DE GARANTIES

RÉSERVES INVESTIES EN EGYPTE

TOUS RENSEIGNEMENTS FOURNIS GRATUITEMENT

partout comme auparavant, à la recherche de nouveaux clients. Il semble paradoxal, que dans une époque si troublée on puisse trouver encore des gens disposés à contracter une assurance-vie échelonnée sur vingt ou trente ans. Et pourtant il suffit de considérer la question sous un angle absolument objectif pour s'apercevoir que la souscription d'une police vie est un acte parfaitement compatible avec la situation présente.

En tout premier lieu, examinons la situation des compagnies. La question qui assaille tout d'abord notre esprit est la suivante : Peut-on avoir confiance dans une Compagnie appartenant à un pays belligérant ?

Nous répondons: OUI.

Nos législateurs, qui ont élaboré la Loi sur les Entreprises d'assurances, ont mis celles-ci, dès la discussion du projet de loi au parlement, dans l'obligation de constituer au plus tôt en Egypte toutes les garanties prévues. Certaines sociétés y avaient pourvu même depuis quelques années. Celui qui affirmerait qu'à ce jour toute Compagnie d'assurances étrangère est à même de continuer son activité sur notre marché et faire face à tous ses engagements, sans plus communiquer avec son Siège et agissant absolument comme une entreprise égyptienne autonome, ne serait pas loin de la vérité. — En effet on pourrait comparer l'organisation actuelle des Sociétés d'assurances en Egypte, aux compartiments étanches d'un bateau.

C'est entendu, les compagnies en général enregistreront un taux de mortalité supérieur, puisqu'après la guerre il y a et que des hommes mourront. Mais ne pensez-vous pas chers lecteurs, que des sociétés qui existent depuis cinquante, cent, et même cent cinquante ans, ayant accumulé des réserves formidables, ayant vécu d'autres guerres dont la dernière qui a laissé 10 millions de victimes, auront pris toutes les mesures nécessaires et prévu une telle éventualité? Ne pensez-vous pas que l'expérience de tant d'années ait mis leurs dirigeants à même de prévoir et parer à toute circonstance imprévue. Combien de Compagnies d'assurances ont-elles failli à leurs engagements pendant la guerre 1914-18? On peut les compter sur les doigts d'une main et encore la majorité d'entre elles étaient des Compagnies allemandes qui ont été mises en difficulté non pas par l'accroissement formidable de la mortalité, mais par

l'effondrement du système économique du Reich.

Donc de ce point de vue, nous estimons que le public doit continuer comme toujours à accorder une confiance entière et sans réserves aux entreprises d'assurances sans compter que nous avons un gouvernement qui veille constamment à ce que la gérance et les opérations de ces entreprises demeurent saines et propres.

Dans un prochain article nous étudierons l'opportunité et la nécessité de l'assurance vie même en temps de guerre, soit que nous avons un jour à revêtir l'uniforme pour défendre notre patrie, soit que nous ayons à la servir tout en continuant notre vie civile.

“L'Informateur des assurances”
 ~~~~~

**CONSUMMATION LOCALE  
 DE COTON  
 ET GRAINES DE COTON**

Du 1er Septembre 1939 au 12 Juin 1940, la consommation de coton à Alexandrie s'est élevée à 168.573 cantars et à l'intérieur à 323.031, soit un total de 491.604 cantars.

Celle de graines de coton a atteint 999.553 ardebs contre 973.542 il y a un an, laissant un solde de 981.774 ardebs.

\*\*\*

**CHAMBRE DE COMPENSATION**

**ALEXANDRIE**

du 10 au 15 Juin 1940

Nombre des effets présentés à la Compensation:


|                                      |            |
|--------------------------------------|------------|
|                                      | L.E.       |
| 2.977 d'un montant de                | 691.666    |
| Même semaine 1939:                   |            |
| 4.192 d'un montant de                | 738.757    |
| Total du 1er Janvier 1940 à ce jour: |            |
| 100.829 d'un montant de              | 28.283.862 |
| Même époque 1939:                    |            |
| 120.609 d'un montant de              | 21.528.840 |

**CAIRE**

du 10 au 15 Juin 1940

Nombre des effets présentés à la Compensation:

|                                      |            |
|--------------------------------------|------------|
| 7.500 d'un montant de                | 727.386    |
| Même semaine 1939:                   |            |
| 8.705 d'un montant de                | 1.448.393  |
| Total du 1er Janvier 1940 à ce jour: |            |
| 219.057 d'un montant de              | 31.745.680 |
| Même époque 1939:                    |            |
| 237.847 d'un montant de              | 34.230.124 |



**PAR ORDRE**

# THE ALEXANDRIA INSURANCE CY.

Société Anonyme Egyptienne  
 R.C. Alex. No. 278

Fondateur : ÉMIN YÉHIA PACHA

**SIÈGE SOCIAL :**  
 EN SON IMMEUBLE BOULEVARD SAAD ZAGHLOUL  
 ALEXANDRIE

---

**SUCCURSALE AU CAIRE :**  
 23, RUE SOLIMAN PACHA

---

**ASSURANCES**

**Incendie, Accident de travail**  
**Automobiles, Vol, Transports, etc.**

## TEXTES DES LOIS RELATIVES A...

# ...L'ÉCONOMIE DE GUERRE EN EGYPTÉ

### PROCLAMATION No. 52

*modifiant la composition des commissions d'estimation pour les réquisitions*

Nous, Aly Maher Pacha,

Vu le Décret-Loi No. 107 de 1939 portant réglementation des réquisitions faites en vertu de la Loi No. 15 de 1923;

Vu la Proclamation No. 48 instituant les commissions d'estimation des indemnités résultant des réquisitions :

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien :

ORDONNONS CE QUI SUIT :

*Article unique.* — Un délégué du Ministère de la Défense Nationale est adjoint aux commissions d'estimation des indemnités résultant des réquisitions instituées en vertu de la Proclamation No. 48 du 9 juin 1940.

Le Caire, le 15 juin 1940.

ALY MAHER

\*\*\*

### PROCLAMATION No. 53

*relative au rapatriement du prix des marchandises exportées*

Nous, Aly Maher Pacha,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1. — L'autorisation préalable prévue par l'article 4 du Règlement douanier du 16 février 1909 ne sera accordée, à l'exportation, qu'après présentation aux autorités douanières d'une déclaration écrite par laquelle le propriétaire des marchandises devant être exportées ou son représentant s'engage à remettre les documents concernant ces marchandises, dans le délai de quinze jours, à une banque en Egypte et à rapatrier, par une voie approuvée par le Ministre des Finances ou son délégué, le prix en devises étrangères des dites marchandises dans le délai maximum de six mois à moins

qu'il n'ait négocié, avant l'expiration de ce délai, les dits documents par l'intermédiaire d'une banque autorisée à faire les opérations visées par le Décret-Loi No. 109 de 1939.

Art. 2. — Le Ministre des Finances pourra, par arrêté, exempter de la déclaration prévue à l'article premier les exportations à destination de pays désignés par le dit arrêté.

Art. 3. — En cas de non accomplissement des obligations souscrites par le déclarant dans le délai prescrit, le propriétaire des marchandises exportées ou son représentant sera punissable d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois et d'une amende égale au triple des sommes qui n'auront pas été rapatriées, ou de l'une de ces peines.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente proclamation. Il pourra prendre à cet effet tous arrêtés d'exécution nécessaires. Il pourra en outre accorder par arrêté des dérogations particulières, notamment en ce qui concerne les délais, aux prescriptions de l'article premier.

Le Caire, le 15 juin 1940.

ALY MAHER.

### PROCLAMATION No. 54 *relative à l'importation et au transfert des titres et valeurs mobilières*

Vu les Proclamations Nos. 6, 8, 11, 20 et 22 relatives aux mesures concernant le commerce avec le Gouvernement du Reich Allemand ou ses ressortissants et aux dispositions se rapportant à leurs biens;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1. — L'importation de titres et de toutes autres valeurs mobilières ainsi que le transfert de leur propriété à des personnes habitant l'Egypte par des personnes résidant à l'étranger ou pour le compte des dites personnes sont interdits, à moins d'une autorisation préalable délivrée par le Ministre des Finances.

Sont considérés comme résidant à l'étranger les personnes qui se trouvent en Egypte depuis moins de six mois.

L'autorisation visée à l'alinéa 1er ne sera accordée que sur justification que l'importation ou le transfert ne concerne pas directe-

**COMPTOIR NATIONAL  
D'ESCOMPTE DE PARIS**  
SOCIÉTÉ ANONYME

**Capital: 400 millions de francs  
ENTIÈREMENT VERSÉS**

**Réserves: 441 millions de francs**

ALEXANDRIE - LE CAIRE - PORT-SAID  
ISMAILIA (Bureau hebdomadaire)

**TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE**

**LOCATION DE COFFRES-FORTS  
À DES CONDITIONS AVANTAGEUSES**

ment ou indirectement une des personnes visées à l'article premier de la Proclamation No. 6 ou ne peut lui procurer un profit quelconque.

Art. 2. — Le Ministre des Finances pourra exempter des prescriptions de l'article premier les importations ou transferts de titres et autres valeurs mobilières en provenance de pays qu'il déterminera ou appartenant à des personnes résidant dans les dits pays.

Art. 3. — Tout transfert de titres et autres valeurs mobilières admis ou non à la cote officielle ne pourra avoir lieu que par l'intermédiaire d'un agent de change inscrit.

Les agents de change ne pourront effectuer aucun transfert que sur production d'une déclaration signée par le vendeur que le transfert ne concerne pas directement, ni indirectement une des personnes visées à l'article premier de la Proclamation No. 6 ou ne peut lui procurer un profit quelconque.

Dans le cas de titres ou autres valeurs mobilières appartenant à des personnes résidant à l'étranger, la production de l'autorisation visée à l'article premier dispensera de cette déclaration.

Art. 4. — Les agents de change doivent communiquer des déclarations visées à l'article précédent au Ministère des Finances ou aux organismes délégués par lui, suivant les modalités qui seront déterminées par arrêté ministériel.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions de l'article premier seront punies d'un emprisonnement ne dépassant pas un mois et d'une amende égale au triple de la valeur des titres et autres valeurs mobilières importés ou transférés en contravention aux dispositions de la présente proclamation ou de l'une de ces deux peines.

Les infractions aux dispositions des articles 3 et 4 seront punies d'une amende de P.T. 10 à 100. Les titres ou valeurs objets de l'infraction pourront être confisqués.

Art. 6. — Le Ministre des Finances pourra déléguer, à tout organisme qu'il aura désigné à cet effet, le droit de délivrer les autorisations prévues à l'article premier et fixer les modalités de l'octroi des dites autorisations.

Il pourra prendre les arrêtés nécessaires en vue de l'exécution de la présente proclamation.

Le Caire, le 15 juin 1940.

ALY MAHER

# REVUE de la PRESSE ARABE

## Les exportations égyptiennes

*L'entrée en guerre de l'Italie a arrêté nos exportations par la méditerranée. Le "Doustour", en parle et demande aux autorités de rechercher d'autres voies pour l'expédition de nos produits :*

Il est évident que l'intervention de l'Italie contre les alliés a arrêté l'exportation des produits égyptiens, et en premier lieu le coton, par la voie de la Méditerranée. On ne saurait d'ores et déjà préciser les mesures à adopter pour en permettre le transport par cette voie. On doit se borner à constater, pour le moment, que le chargement par le port d'Alexandrie a été arrêté.

Normalement, on devait s'attendre à voir la demande sur le coton égyptien augmenter sur le marché de Liverpool qui a subi un certain temps d'arrêt. En effet, les nouvelles parvenues de cette ville disent que la demande a augmenté aussi bien sur le marché du disponible que sur celui des contrats, pour le Guiza 7 et pour l'Achmouni. Les achats effectués comprennent des opérations pour le compte de la spéculation et des fixations de prix pour le compte de l'industrie cotonnière.

Mais il y a lieu de marquer que toutes les opérations ont été faites aux prix officiels fixés par le gouvernement. C'est pourquoi il n'y a pas eu de fluctuations.

Il y a lieu de marquer aussi qu'avant l'intervention italienne, le marché était congestionné par une série d'ordres de ventes non exécutés. Aussitôt que la situation a changé, les intéressés s'empressèrent de retirer ces ordres ou plus précisément de retirer ceux qui n'a-

vaient pas été exécutés. L'activité du marché s'est portée sur d'autres variétés, de coton soudanais et d'autres provenances.

## La hausse du coton américain

*C'est le journal "Al Bassir", qui parle de cette hausse et de ces répercussions, dans un article où on lit :*

La chose la plus paradoxale observée par ceux qui suivent l'activité des marchés depuis l'intervention italienne, est qu'au lieu de baisser, les prix du coton américain ont haussé. Cette hausse n'est pas restée dans un cadre restreint mais l'a dépassé jusqu'au point d'atteindre un demi dollar et même davantage par la suite. Cela s'est produit malgré le fait que l'entrée de l'Italie en guerre l'éloignera du cercle des pays consommateurs de coton américain et entraînera l'interruption de toutes les exportations américaines à destination des pays se trouvant dans le bassin méditerranéen.

Si l'entrée en guerre de l'Italie entraînera l'application de la loi de la neutralité américaine à cette puissance et l'interruption de toutes les exportations américaines vers elle, l'attitude de l'Italie aura aussi pour résultat de paralyser les communications en Méditerranée entre l'Egypte et les consommateurs de son coton se trouvant soit dans ce bassin soit hors de ce bassin. Il s'ensuivra donc que le coton égyptien ne pourra que difficilement arriver aux centres industriels, y compris ceux d'Angleterre, et que ces centres devront le remplacer par le coton américain qui, alors, sera très recherché.

## THE LAND BANK OF EGYPT

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE

fondée par Décret Khédivial du 10 Janvier 1905

Siège Social à Alexandrie

R.C. No. 353

Capital : L.E. 1.000.000 — Réserves et Provisions : L.E. 806.000  
Prêts sur Hypothèques à long ou à court terme. — Acquisition des créances hypothécaires. — Acceptation de capitaux en dépôt avec ou sans intérêts.

# ÉCHOS ET NOUVELLES

## Loi No. 53 de 1940 réglementant le commerce en gros des produits agricoles

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte,

Le Sénat et la Chambre des Députés on adopté;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit:

Art. 1. — Il est interdit d'établir ou d'exploiter des magasins, marchés ou halles pour la vente en gros des produits agricoles mentionnés au tableau annexé à la présente loi, ailleurs que dans les emplacements spécialement désignés à cet effet par le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Ce tableau pourra être modifié par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, après accord du Conseil des Ministres.

Art. 2. — Un arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie pourra prescrire:

(1) les clauses, charges et conditions relatives à l'occupation des places à l'intérieur des emplacements prévus à l'article précédent;

(2) les mesures tendant à assurer la fidélité du débit;

(3) les règlements nécessaires en vue de maintien du bon ordre et de la propreté.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi et des arrêtés pris pour son exécution, sera punie d'une amende n'excédant pas une livre égyptienne et d'un emprisonnement ne dépassant pas une semaine ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sans préjudice des poursuites pénales, la fermeture administrative de l'établissement pourra être ordonnée en vertu d'une décision motivée du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Art. 4. — Les agents, qui seront désignés, par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, pour constater les infractions aux dispositions de la présente loi et aux arrêtés pris pour son exécution, seront investis à cet effet de la qualité d'officiers de police judiciaire.

Art. 5. — Les dispositions susmentionnées sont applicables dans les Gouvernorats du Caire, d'Alexandrie et de Port-Said. Des arrêtés ministériels pourront ensuite les déclarer applicables à toute autre ville.

Art. 6. — Les propriétaires et les exploitants des établissements visés à l'article premier déjà existants lors de l'entrée en vigueur de la présente loi devront se conformer aux dis-

positions qui y sont prescrites, dans un délai de six mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

Au cas où le tableau visé à l'article premier serait modifié, les dispositions précédentes seront applicables à partir de la publication de l'arrêté le modifiant.

Art. 7. — Le Décret-Loi No. 115 de 1931, est abrogé.

Art. 8. — Nos Ministres du Commerce et de l'Industrie, de l'Intérieur et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui entre en vigueur à partir de la date de sa publication au "Journal Officiel".

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie prendra les arrêtés nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au "Journal Officiel" et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 10 Gamad Awal 1359 (16 juin 1940).

FAROUK.

Par le Roi:

Epinards.  
Gombo (Bamia)  
Aubergines.  
Pois.  
Patates.  
Pommes de terre.  
Persil.  
Betteraves.  
Ail.  
Roquette.  
Carottes.  
Malva.  
Artichauts.  
Laitues.  
Pourpier.  
Salsifis.  
Blette.  
Chicorée.  
Topinambour.

Tomates.  
Haricots.  
Radis Grecs.  
Poivrons.  
Fenouils.  
Fèves.  
Potiron.  
Colocase.  
Choux-fleurs.  
Echalotes.  
Céleris.  
Choux.  
Asperges.  
Courgettes.  
Navets.  
Haricots verts.  
Melokhia.  
Menthe.  
Endive.

Le Président du Conseil des Ministres,  
ALY MAHER.

Le Ministre de l'Intérieur,  
ALY MAHER.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

SABA HABACHI.

Le Ministre de la Justice,  
MOUSTAPHA MAHMOUD  
EL-CHOURBAGUI.

(Traduction)

### LES GRAINES

|                       |                             |
|-----------------------|-----------------------------|
| Blé.                  | Sésame.                     |
| Fèves.                | Trèfle.                     |
| Fèves concassées.     | Graines de lin.             |
| Arachides.            | Carthame.                   |
| Lentilles entières.   | Blé vert grillé (frik).     |
| Lentilles concassées  | Haricots de lima (lobia).   |
| Ecorces de lentilles. | Riz blanchi.                |
| Orge.                 | Riz non décortiqué.         |
| Mais.                 | Petits pois secs.           |
| Heiba (fenugrec).     | Gousses d'accacia nilotica. |
| Lupin.                | Son.                        |
| Pois chiches.         | Paille.                     |

### FRUITS ET LEGUMES

|                |                         |
|----------------|-------------------------|
| Oranges.       | Poires.                 |
| Prunes.        | Oranges amères.         |
| Nêfles.        | Mandarines.             |
| Dattes.        | Pastèques.              |
| Pommes.        | Melon.                  |
| Figues.        | Aggour.                 |
| Goyaves.       | Concombre.              |
| Pêches.        | Katta.                  |
| Grenades.      | Kaoun.                  |
| Olives vertes. | Santaouis (cantaloups). |
| Coings.        | Oignons.                |
| Fraises.       | Cannes à sucre.         |
| Raisins.       | Agwa.                   |
| Anones.        | Noisette.               |
| Citrons.       | Marrons.                |
| Mangues.       | Prunes sèches.          |
| Abricots.      |                         |
| Bananes.       |                         |
| Cerises        |                         |

## BANCO ITALO-EGIZIANO

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE  
R.C. Alex. No. 250

**CORRESPONDANT  
DU TRÉSOR ROYAL ITALIEN**

**TOUTES LES OPÉRATIONS DE BANQUE  
SERVICE DE COFFRES-FORTS PRIVÉS**

# CHRONIQUE de la BOURSE des VALEURS

Le 21 Juin 1940.

Les événements se succèdent à un rythme de plus en plus accéléré. Ce fut tout d'abord le changement ministériel en France, les militaires avec Pétain et Weygand en tête succédant à Paul Reynaud. Puis, vint la nouvelle d'une demande d'armistice de la France à des conditions honorables. Jusqu'à ce jour on ne connaît pas les conditions officielles de l'Allemagne et par conséquent les combats en France continuent toujours aussi violents.

Entretemps, l'Angleterre avait fait la proposition à la France de constituer une union franco-britannique sous un gouvernement mixte, qui accorderait à tout français les mêmes droits qu'à tout sujet britannique et vice-versa. Cette offre était évidemment subordonnée à la continuation de la lutte contre l'Allemagne et ne pourra être réalisée tant qu'existeront des pourparlers de paix entre la France et l'Allemagne.

D'autre part, les colonies françaises, les armées françaises se trouvant outre-mer, de nombreux généraux et amiraux, proclamaient leur intention de continuer la lutte. La Grande-Bretagne avait de son côté, par le magistral discours de Winston Churchill, exprimé sa ferme intention de continuer la guerre jusqu'à la victoire finale.

De tous ces événements, il faut conclure que la guerre n'est pas finie. Loin de là. Les succès enregistrés par les nazis ne leur ont pas encore donné la victoire. Bien plus, ces succès ils les ont payé bien cher, trop cher même comparativement aux avantages qu'ils en retireront.

Nous ne sommes pas loin du moment où sonnera l'heure de la revanche. L'Empire Britannique est en train de mobiliser toutes ses forces. Mais le fait le plus réconfortant est la tournure que prennent les événements aux Etats-Unis.

En effet, la constitution d'un ministère national comprenant non seulement des représentants du parti républicain, mais encore les partisans les plus convaincus de l'interventionnisme, dont en particulier M. Stimson, permet de prévoir l'entrée des Etats-Unis en guerre dans un plus ou moins bref délai.

Avec la fermeture des Bourses de Paris, de Bruxelles, d'Amsterdam, les marchés financiers dirigeants ne sont plus qu'au nombre de deux: le Stock Exchange de

Londres et Wall Street. Ces deux bourses font évidemment preuve d'une tendance plutôt irrégulière dont toutefois la faiblesse exagérée est complètement exclue.

Chez nous, les affaires se sont encore raréfiées, au point d'atteindre le chiffre de deux à trois transactions par séance. Pas de changement dans les prix.

## FONDS D'ETAT

L'Unifiée est à P.T. 7129. La Privilégiée clôture à P.T. 6145. Les Bons de Trésor demeurent à P.T. 10.000 et le Tribut d'Egypte 3 1/2 à P.T. 8385. Le 4 0/0 est plus ferme à P.T. 9.300 contre 9.260.

## BANCAIRES

La National Bank est à P.T. 2.292. L'action Crédit Foncier clôture à P.T. 1852. Les obligations à lots sont également inchangées. L'émission 1903 est à P.T. 1118 et l'émission 1911 à P.T. 1.002.

La Banque d'Athènes est à P.T. 25. L'action Land Bank clôture à P.T. 244 et la fondateur à P.T. 2280. L'obligation 4 0/0 est à P.T. 1326.

## EAUX, TRANSPORTS ET CANAUX

L'action de capital Eaux du Caire est à P.T. 445. La Jouissance demeure à P.T. 1118 et la fondateur est à P.T. 8100.

L'obligation Suez 3 0/0 est inchangée à P.T. 3890. Les 5 0/0 sont à P.T. 3900.

La dividende Trams d'Alexandrie clôture à P.T. 778 et la Jouissance à P.T. 69.5. La part sociale Trams du Caire est à P.T. 181.5.

## FONCIERES ET IMMOBILIERES

La Cheikh Fadl est à P.T. 378, en perte de deux piastres. L'action Gharbieh Land est recherchée à P.T. 92, sans changement.

L'action Kom-Ombo est plus ferme à P.T. 585 contre 576. La fondateur est inchangée à P.T. 2.800.

L'ordinaire Béhéra demeure à P.T. 855. L'Union Foncière est à P.T. 235.

L'action Cairo-Héliopolis est à P.T. 926 et la fondateur à P.T. 725. La Delta Land demeure inchangée à P.T. 75 et la New Egyptian à P.T. 64.5.

## INDUSTRIELLES

La Crown Brewery est à P.T. 666.5. La Compagnie Frigorifique est à 540. La Salt and Soda est inchangée à P.T. 205 et la Port Said Salt à P.T. 195. L'Oilfields demeure offerte à P.T. 314.

L'ordinaire Sucreries est à P.T.

480. La privilégiée est à P.T. 392 et la fondateur à P.T. 345.

La Filature Nationale est plus faible à P.T. 977 contre 990. La Filature Misr est inchangée à P.T. 475. L'action Ciment Tourah est demandée à P.T. 832, en gain de quelques piastres.

La Ginnars est à P.T. 42.5 et la Financière et Industrielle est à P.T. 830.

## HOTELIERES

Aucune transaction dans ce compartiment et prix inchangés. L'action Upper Egypt Hotels est à P.T. 87.5. La Nungovich est à P.T. 1170 et l'ordinaire Egyptian Hotels est à P.T. 85.5.

## Les stocks de bois suffisent pour deux ans

L'importation du bois devient de plus en plus difficile en raison de la situation en Méditerranée.

Mais il a été établi que le pays possède un stock de bois de toutes les qualités pouvant suffire à la consommation pendant deux ans, si l'on prend comme base la consommation moyenne durant les trois dernières années.

On a constaté en outre que le bois servant à la fabrication des meubles est moins demandé à l'heure actuelle. Quant au bois des constructions, sa vente se poursuit normalement.

Rappelons que les stocks de bois ont été emmagasinés en lieu sûr en dehors d'Alexandrie et des villes exposées aux raids aériens.

## PROCÈS en COURS

26 octobre 1940

Soc. Gén. des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte. — Déb. du Trib. Comm. du Caire sur act. int. par M. Marco J. Harari tend. à faire dire que les parts de fond. de la dite Soc. doiv. participer aux 45 pour cent de toutes activités nouvelles créées par les fonds prélevés sur les bénéf. depuis le concordat jusqu'au jour de la mise en liquidation de la Société.

# LES FLUCTUATIONS DE LA BOURSE DES VALEURS DU CAIRE

## DU 14 AU 21 JUIN 1940

| DESIGNATION<br>DES VALEURS                          | 14 Juin<br>1940 | 21 Juin<br>1940 | DESIGNATION<br>DES VALEURS                      | 14 Juin<br>1940 | 21 Juin<br>1940 |
|-----------------------------------------------------|-----------------|-----------------|-------------------------------------------------|-----------------|-----------------|
| <b>FONDS D'ETAT</b>                                 |                 |                 | <b>SOCIETES FONCIERES</b>                       |                 |                 |
| Unifiée 4 o/o ..... P.T.                            | 7120            | 7120            | Dom. Ch. Fadl, Act. P.T.                        | 380             | 378             |
| Privilégiée ..... P.T.                              | 6145 v.         | 6145 v.         | Gharb Land Cy. Act. P.T.                        | 92 a            | 92 a            |
| Bons du Trésor 4½% P.T.                             | 10000           | 10000           | Gharb. Land Cy. Fd. P.T.                        | 20.5            | 20.5            |
| Lots Tures ..... P.T.                               | 7.5 v.          | 7.5 a           | Anglo-Eg. Land Allot. P.T.                      | 292 excn.       | 292 excn.       |
| Trib. d'Eg. 3½% ..... P.T.                          | 8385            | 8385            | Sté. Fonc. d'Egypte P.T.                        | 635 v.          | 635 v.          |
| Tribut d'Eg. 4% ... P.T.                            | 9260            | 9300            | Wadi-Kom-Ombo Act. P.T.                         | 576             | 585             |
|                                                     |                 |                 | Wadi-Kom-Ombo Fd. P.T.                          | 2800            | 2800            |
|                                                     |                 |                 | Sté Am. du Béhéna<br>Act. Ord. .... P.T.        | 855             | 855             |
|                                                     |                 |                 | Anglo-Belgian Cy. ... P.T.                      | 79 v.           | 79 v.           |
| <b>BANQUES</b>                                      |                 |                 | <b>SOCIETES IMMOBILIERES</b>                    |                 |                 |
| Crédit Agr. d'Egypte,<br>Act. Ord. .... P.T.        | 382 excn.       | 382 n.          | Union Foncière ..... P.T.                       | 235             | 235             |
| National Bank ..... P.T.                            | 2292 v.         | 2292            | Eg. Enter et Dev. P.T.                          | 450             | 450             |
| Créd. Fon. Eg. Act. P.T.                            | 1852            | 1852            | Eg. Ent. et Dev. Fd. P.T.                       | 50 v.           | 50 v.           |
| Crédit Fon. Fd. 1/10 P.T.                           | 3160            | 3160            | Cairo-Heliopolis ..... P.T.                     | 926             | 926             |
| Cré. Fon. Em. 1903 P.T.                             | 1118            | 1118            | Cairo-Heliopolis, Fd. P.T.                      | 725             | 725             |
| Cré. Fon. Em. 1911 P.T.                             | 1002 ext.       | 1002            | Cairo-Heliopolis, Ob. P.T.                      | 1868            | 1868            |
| Cré. Fon. Obl. 3½% P.T.                             | 1930            | 1930            | Egypt. Delta Land... P.T.                       | 75              | 75              |
| Cré. Fon. Ob. 3%... P.T.                            | 1546 a          | 1546 a.         | New Egyptian Cy. ... P.T.                       | 64.5 a          | 64.5 a          |
| Créd. Foncier obl. 3½%<br>Em. 1937 ..... P.T.       | 7670 excn.      | 7670 n.         | Sté. Im. Gare Caire P.T.                        | 288             | 288 n.          |
| Banque d'Athènes ... P.T.                           | 25              | 25              | Koubbeh Gardens..... P.T.                       | 39 n.           | 39 n.           |
| Sté. An. Belgo-Egypt-<br>tienne, Part Soc. ... P.T. | 74,5            | 74,5            | Cairo Suburban Land P.T.                        | 286 n.          | 267 n.          |
| Land Bank, Act. Ord. P.T.                           | 244             | 244             |                                                 |                 |                 |
| Land Bank, Fond... P.T.                             | 2280            | 2280            |                                                 |                 |                 |
| Land Bank, Ob. 3½% P.T.                             | 1512            | 1512            |                                                 |                 |                 |
| Land Bank, Ob. 4% P.T.                              | 238 v.          | 238 n.          |                                                 |                 |                 |
| Land Bank, Obl. 4½%<br>1930..... P.T.               | 1326 v.         | 1326            |                                                 |                 |                 |
| Land Bank 5% 1926 P.T.                              | 8310 a          | 8310            |                                                 |                 |                 |
| Land Bank 5% 1927 P.T.                              | 8375 n.         | 8375            |                                                 |                 |                 |
| Banque Misr ..... P.T.                              | 525 v.          | 525 v.          |                                                 |                 |                 |
| Mortgage Bank of Pa-<br>lestine, Act. Ord. ... P.T. | 498             | 498             |                                                 |                 |                 |
| Ob. 5% 1938-56 série<br>D.V.W. .... P.T.            | 8975            | 8975            |                                                 |                 |                 |
| Ob. 5% 1939-56 sér.X P.T.                           | 8975            | 8975            |                                                 |                 |                 |
| Ob. 5% 1941-56 sér.Y P.T.                           | 8850            | 8850            |                                                 |                 |                 |
| Sté Misr Transp. &<br>Nav., Act. .... P.T.          | 763 n.          | 763 n.          |                                                 |                 |                 |
| <b>EAUX</b>                                         |                 |                 | <b>SOCIETES INDUSTRIELLES</b>                   |                 |                 |
| Eaux Caire, Act. .... P.T.                          | 445             | 445             | Crown Brewery..... P.T.                         | 666.5           | 666.5           |
| Eaux Caire, Fend... P.T.                            | 1118 v.         | 1118 v.         | Cie. Frigorifique ..... P.T.                    | 540 v.          | 540 v.          |
| Eaux du Caire, Jss. P.T.                            | 8100            | 8100            | Sté Eg. Irrig. Act... P.T.                      | 500 a.          | 500 a.          |
| Eaux Caire, Obl. 4% P.T.                            | 2802 a.         | 8202            | Manure Cy. .... P.T.                            | 94 n.           | 94 n.           |
| Eaux Caire, Obl. 4% P.T.                            | 8283            | 8238            | Salt and Soda ..... P.T.                        | 205             | 205             |
|                                                     |                 |                 | Port-Said Salt..... P.T.                        | 195             | 195             |
|                                                     |                 |                 | Anglo-Eg. Oilf., Act. P.T.                      | 314             | 314 v.          |
|                                                     |                 |                 | Suc. et Raf. Eg. Ord. P.T.                      | 480             | 480             |
|                                                     |                 |                 | Suc. et Raf. Eg. Priv. P.T.                     | 392             | 392             |
|                                                     |                 |                 | Suc. et Raf. Eg. Ob. P.T.                       | 1590            | 1590            |
|                                                     |                 |                 | Suc. et Raf. Eg. Fd. P.T.                       | 345             | 345             |
|                                                     |                 |                 | Elect. Light Pow. Jss. P.T.                     | 1212            | 1212            |
|                                                     |                 |                 | Indust. du Froid, Act. P.T.                     | 503.5           | 503.5 excn.     |
|                                                     |                 |                 | Filat. Nationale Ord. P.T.                      | 990             | 977             |
|                                                     |                 |                 | Cairo Sand Bricks... P.T.                       | 244 v.          | 244 v.          |
|                                                     |                 |                 | Imprimerie Misr..... P.T.                       | 703             | 703             |
|                                                     |                 |                 | Sté Misr Egr. Coton P.T.                        | 375             | 375             |
|                                                     |                 |                 | Plâtre de Ballah..... P.T.                      | 797             | 797             |
|                                                     |                 |                 | Alexandria Pressing P.T.                        | 675             | 675             |
|                                                     |                 |                 | « Al-Chark » Cie. Ass.<br>sur la Vie ..... P.T. | 466 excn.       | 466 excn.       |
|                                                     |                 |                 | Soc. Ciments Portland<br>Tourah ..... P.T.      | 828 a           | 832 a.          |
|                                                     |                 |                 | Sté Misr Fil. et Tiss.<br>Act. .... P.T.        | 475             | 475             |
|                                                     |                 |                 | The As. Cot. Ginners P.T.                       | 42.5            | 42.5            |
|                                                     |                 |                 | Sté. Finan. et Ind.<br>d'Egypte, Act. .... P.T. | 830             | 830             |
|                                                     |                 |                 | Sté Misr Tissage Soie<br>Act. .... P.T.         | 750             | 750             |
| <b>TRANSPORTS</b>                                   |                 |                 | <b>HOTELS</b>                                   |                 |                 |
| Anglo-Am. Nile Cy... P.T.                           | 109.5           | 109.5           | Gd. Hôt. Eg. Nung. P.T.                         | 1170            | 1170            |
| Aut.-Om. Caire, Act. P.T.                           | 388             | 388 a           | Gd. Hôt. Ob. série A P.T.                       | 9135            | 9135            |
| Aut.-Com. Cairo Fd. P.T.                            | 87.5            | 87,5 a          | Up. Eg. Hot. Nouv. P.T.                         | 87.5 v.         | 87.5            |
| Menzaleh Canal, Act. P.T.                           | 155             | 155 n.          | Up. Eg. Hot. Ob. 5% P.T.                        | 7825            | 7825            |
| Ch. Fer Kéneh, Act. P.T.                            | 1414            | 1414 n.         | Egyptian Hot. Ord. P.T.                         | 85.5            | 85.5            |
| United Egypt. Nile... P.T.                          | 115.5           | 115,5           | Egyptian Hot. Priv. P.T.                        | 719 v.          | 719 v.          |
| Ob. Suez 3% 2e série P.T.                           | 3890 v.         | 3890 v.         |                                                 |                 |                 |
| Ob. Suez, 3% 3e série P.T.                          | 3858 v.         | 3858 v.         |                                                 |                 |                 |
| Suez 5% ..... P.T.                                  | 3858            | 3900            |                                                 |                 |                 |
| Trams Alex Div. .... P.T.                           | 778             | 778             |                                                 |                 |                 |
| Trams Alex. Act. Jss. P.T.                          | 69.5            | 69.5            |                                                 |                 |                 |
| Trams Alex. Ob. 4% P.T.                             | 1852 n.         | 1852            |                                                 |                 |                 |
| Trams Caire Part Soc. P.T.                          | 181.5           | 181.5           |                                                 |                 |                 |



# LES FLUCTUATIONS DE LA BOURSE DES VALEURS D'ALEXANDRIE

## DU 14 AU 21 JUIN 1940

| DESIGNATION<br>DES VALEURS  | 14 Juin<br>1940 | 21 Juin<br>1940 | DESIGNATION<br>DES VALEURS              | 14 Juin<br>1940 | 21 Juin<br>1940 |
|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------------------------------|-----------------|-----------------|
| Empr. Municipal 1902 P.T.   | 8902.5          | 8409.5          | Trams Alex Div. ... P.T.                | 522 exci.       | 501             |
| Empr. Municipal 1919 P.T.   | 8550            | 8550            | Trams Alex. Jouiss... P.T.              | 69.5 exc        | 65.5            |
| Land Bank, Act. ... P.T.    | 244 v.          | 244 v.          | Trams Alex. Obl. 4% P.T.                | 1854.5          | 1814            |
| Land Bank, Obl. 3 1/2% P.T. | 1410            | 1380 excen.     | Press et Dépôts Act. P.T.               | 1000 v.         | 1000 v.         |
| Land Bank, Obl. 4% P.T.     | 240             | 235 excn.       | Presses Libres ..... P.T.               | 750             | 750             |
| Land Bank, Fond.... Lst.    | 3120            | 2242            | Net. et Pressage..... P.T.              | 575             | 575 v.          |
| Alexandria Water... P.T.    | 1170 v.         | 1170 v.         | Alex. Pressing ..... P.T.               | 675 v.          | 675 v.          |
| Béhéra Ord ..... P.T.       | 850 v.          | 850 v.          | Bonded War, Ord.... P.T.                | 450             | 439             |
| Béhéra Priv. .... P.T.      | 384             | 384             | Bonded War, Priv.... P.T.               | 442             | 442             |
| Urb. et Rurales ..... P.T.  | 171 v.          | 171 v.          | Filat. Nationale, Act. P.T.             | 975             | 975 v.          |
| Urb. et Rurales Fond P.T.   | 24.5            | 24              | Bomonti et Pyramides P.T.               | 470             | 367             |
| Union Foncière ..... P.T.   | 265             | 219             | Salt and Soda ..... P.T.                | 205 v.          | 205 v.          |
| The Gabbary Land... P.T.    | 165             | 150 v.          | Port-Saïd Salt ..... P.T.               | 195 v.          | 195 v.          |
| Delta Lt. Rys. Priv. P.T.   | 48.5            | 48.5            | Ass. Cotton Ginners P.T.                | 42.5            | 42.5            |
| Alexandria Ramleh... P.T.   | 62 v.           | 55 v.           | Kafr El Zayat Cot-<br>ton Cy. .... P.T. | 550             | 550             |

## La mise sous séquestre des biens italiens en Egypte

### Les sociétés égyptiennes comportant d'importants intérêts italiens

La proclamation du gouverneur militaire ordonnant la mise sous séquestre des biens italiens en Egypte, stipulait également que le ministre des Finances pouvait par arrêté étendre la même mesure aux Sociétés égyptiennes comportant d'importants intérêts italiens.

Le ministre des Finances vient de signer un arrêté désignant les firmes qui font partie de cette dernière catégorie. Voici le texte de l'arrêté en question :

Arrêté Ministériel No. 79 de 1940, étendant l'application des dispositions de la proclamation No. 58 à certaines banques et sociétés comportant des intérêts italiens importants.

Le Ministre des Finances, Vu les deux proclamations Nos. 58 et 61 des 16 et 18 juin 1940 relatives au commerce avec le Royaume d'Italie et ses ressortissants et aux dispositions se rapportant à leurs biens;

**ARRETE:**

Article unique. — En vertu de la proclamation No. 61 du 18 juin 1940, les dispositions de la proclamation No. 58 du 16 juin 1940 seront appliquées aux banques et sociétés suivantes:

- 1) Banca Commerciale Italiana per l'Egitto;
  - 2) Banco Italo-Egiziano;
  - 3) Società Egiziana per l'Estrazione ed il Commercio dei Fosfati;
  - 4) Fiat Oriente.
- Le Caire, le 12 Gamad Awal 1359 (18 juin 1940).

Hussein Sirry.

\*\*\*

### L'EXPORTATION DES OIGNONS

Les exportateurs d'oignons égyptiens ont été fortement atteints par la situation internationale. Pendant la saison des oignons, les exportations ont diminué d'environ cinquante pour cent, comparativement à la période correspondante de la saison précédente.

Depuis le début de la saison 1 million 511.647 sacs d'oignons ont été exportés contre 2.968.671 sacs. Cependant l'Angleterre a considérablement augmenté ses importations ayant acheté cette saison 1.078.016 sacs tandis que la saison précédente ses importations se sont élevées à 977.039 sacs.

Les bateaux "Meroe" et "Vasco" qui étaient partis d'Egypte le 8 et le 10 juin respectivement ayant à bord un total de 20.000 sacs d'oignons à destination de Liverpool sont arrivés à Malte juste après le début des hostilités avec l'Italie. Il fut décidé qu'ils ne poursuivraient pas leur route et les deux bateaux sont retournés à Port-Saïd.

Le bateau "Alminara" qui avait embarqué à Alexandrie environ vingt mille sacs d'oignons il y a quelques jours, mais dont le départ n'eut pas lieu en raison de l'entrée en guerre de l'Italie, a déchargé hier sa cargaison.

## Un million de livres en coupures divisionnaires

La vague de thésaurisation qui a fait disparaître pendant quelques jours du marché la monnaie d'argent a complètement disparu grâce aux mesures énergiques adoptées par les autorités à l'encontre des accapareurs.

Toutefois, le ministère des Finances a jugé utile de préparer des coupures divisionnaires de 5 et 10 piastres afin de les mettre en circulation en cas de besoin. On annonce que les coupures en question se chiffrent à un million de livres.

\*\*\*

### THE ANGLO-EGYPTIAN OILFIELDS Ltd.

La production des puits de l'Hurghada et de Ras Ghariib pour la semaine au 14 Juin 1940, s'est élevée à 22.702 mètres cubes de pétrole brut contre 16.731 m. c. en 1939 à la même époque.

Depuis le 1er Janvier 451.933 m. c. contre 296.969 m.c., soit en plus 154.964 m.c.

# REVUE DU MARCHÉ DE GROS

Le 21 Juin 1940.

Les marchés dirigeants sont faibles. Tant les prix des céréales que les cours du sucre ont enregistré une nouvelle baisse.

Notre place demeure inactive. Peu de changement dans les prix.

## FARINES ET BLES

La Bourse de Chicago avait débuté en baisse de 2 points, enregistrant des prix records pour l'année et les cours fluctuèrent dans des limites étroites pour baisser encore de 3 points. La cote termine à 77 3/4.

Le sentiment spéculatif est manifestement très réduit dans les marchés américains.

\*\*\*

Pour les mêmes raisons que pour le blé, les affaires ont été très calmes dans ce marché. Revendeurs et boulangers limitent leurs achats à leurs besoins journaliers dans la crainte d'une baisse. Les prix du marché n'ont pas subi de changement notables depuis la semaine dernière. La farine supérieure est vendue à P.T. 94 - 100 le sac de 54 ocques, la qualité secondaire des cylindres à P.T. 124 - 129 le sac de 80 ocques et la farine basse des meules à P.T. 115 - 120 le sac de 80 ocques.

Dans sa proclamation de cette semaine, le Gouvernement a interdit d'utiliser dans la confection du pain de la farine autre que la farine de blé exempté de tout mélange et d'exposer, mettre en vente ou vendre du pain qui ne soit pas confectionné avec la dite farine. Il est également interdit à tout meunier, à tout boulanger ou à quiconque fait le commerce des farines de détenir de la farine de blé mélangé.

Les prix des qualités étrangères sont inchangés. La demande pour le transit a été presque nulle. Les cotations de la source et les cours de la marchandise prompte sont les suivants :

### Farine Australienne

Disponible en transit franco Bonded Port Said £12 1/2 - 12 3/4.  
Chargement Juin cif Port-Said £11 3/4 - 12 1/4.

### Farine Américaine

Disponible transiit £ 17 3/4 - 18 1/4.

Dédouanée le sac de 54 ocques : P.T. 181 - 185.

Droits Douane farine P.T. 930.

Le stock de farines dans les Bonded d'Alexandrie est de 12.639 sacs

contre 13.485 sacs de la semaine dernière.

Celui de Port-Said est de 20.235 sacs contre 20.370 sacs.

\*\*\*

L'entrée en guerre de l'Italie a eu une influence profonde sur le marché local. Il en est résulté une grande inactivité avec tendance faible des prix du blé et des farines. Spécialement pour le blé, la situation est d'autant plus fâcheuse, qu'en dehors des répercussions de la guerre, il existe des facteurs particuliers à l'article même qui viennent aggraver les choses. Il s'agit d'abord de l'offre abondante de blé de l'ancienne récolte en mauvais état sur lequel il est nécessaire de consentir de gros rabais, chose qui détériore les prix du marché et sert comme excuse aux acheteurs pour établir pour le nouveau blé des prix trop bas. Une autre cause du marasme dont souffre cet article est que les grandes minoteries se sont trouvées, bien malgré elles, en possession de grands stocks de blé ancien dont elles doivent se défaire avant de penser à les reconstituer en achetant du blé nouveau.

Si des largesses sont permises dans les circonstances normales, en temps de guerre et surtout quand elle est si près de nous, tout le monde veut agir avec prudence.

Les petits meuniers sont donc les seuls acheteurs de ce moment et ils ne prennent que de petites quantités à la fois en rapport avec leurs moyens.

D'autre part, les commerçants de l'intérieur, ce facteur si précieux de chaque saison, se tiennent à distance et la nouvelle récolte est dirigée sur les marchés où les conditions sont tout à fait défavorables.

Les arrivages de blé se sont élevés cette semaine au chiffre très important de 72.640 ardebs dont 28.742 ardebs de blé Béhéri et 43 mille 898 ardebs de Saidi. Evidemment, une grande partie de ce blé a dû être emmagasinée. Les quantités vendues sur le marché ont obtenu les prix suivants : Hindi Saidi moyen P.T. 127 l'ardeb de 150 kilos, baladi Saidi P.T. 121, Hindi Béhéri P.T. 124 et baladi Béhéri blanc P.T. 117.

## SUCRES

La Bourse de New York avait débuté sans changement sur la clôture précédente, mais les cours

baisserent aussitôt de 5 1/2 points. Après une reprise jusqu'au prix d'ouverture, le marché s'affaissa de nouveau et termina en baisse de 7 1/2 points sur la huitaine précédente. La cote termina à 178 cents.

Les nouvelles de la guerre et le ralentissement sensible des exportations furent des facteurs adverses qui provoquèrent des liquidations. L'absence de moyens de transport est envisagée avec inquiétude dans les pays de production.

\*\*\*

Notre marché du sucre disponible pour le transit a présenté un aspect plus animé à la suite de quelques ordres reçus de la Syrie et de la Palestine pour expédition immédiate. Ce sucre a été vendu au prix de £ 19 la tonne franco Bonded Port-Said. Rarement le stock de sucre Java est descendu à des chiffres si minimes et il aurait peut-être justifié des prix plus élevés pour la marchandise prompte, si une importante maison de Java n'avait pas réussi à s'assurer du fret pour une certaine quantité de sucre, environ 4.000 tonnes, vendue sur notre place et dont l'expédition avait été retardée après les changements survenus en Hollande. On offre, ainsi, depuis quelques jours du sucre flottant à £ 16 1/4 la tonne cif Port-Said. L'écart avec le prix du disponible est, comme on le voit, assez appréciable. Dans des circonstances normales ces 4.000 tonnes ne peuvent pas influencer le marché, mais dans ces moments exceptionnels on fait économie de toutes les denrées et la consommation n'est plus la même qu'auparavant.

Il en est de même du sucre égyptien dont les prix pour la vente en détail n'ont pas changé. Le granulé-raffiné vaut P.T. 4 l'ocque, le concassé P.T. 4, les pains P.T. 4 24/40 et les tablettes P.T. 4 20/40 l'ocque.

## RIZ

A la suite de la situation créée en Méditerranée par l'entrée en guerre de l'Italie, ce marché dépendra des possibilités d'exporter. Au début de la semaine les prix avaient légèrement fléchi sur des nouvelles de baisse à Marseille. Le marché a repris par la suite sur des ordres reçus de Grèce et auxquels il faut attribuer la fermeté actuelle des prix du riz en dépit du facteur adverse dont nous parlons

plus haut. Le riz glacé reste aux environs de P.T. 130 le sac de 100 kilos pour le disponible et P.T. 131 pour les livraisons futures. Le Mamsouh, est descendu à P.T. 104. la marchandise prompte et P.T. 105 le contrat. Le cargo est également à 104 et P.T. 105 le disponible et les livraisons respectivement.

Le marché du Paddy a été calme et plus facile. Nominalelement, ce riz vaut P.T. 217 - 220 la dariba franco Alexandrie.

Dans l'ensemble, la demande de la Syrie et de la Grèce fut assez modérée et c'est à la légèreté du stock de riz glacé qu'il faut attribuer la fermeté du prix de cette qualité.

**SACS VIDES**

Alors que les cotations de Calcutta furent généralement plus basses, au cours de la semaine qui vient de finir, il y aurait à signaler chez nous une reprise des sacs a coton lbs. 3 pour lesquels le commerce s'est intéressé en achetant de la marchandise disponible dédouanée. Cette qualité enregistra une hausse de 30 paras par sac et vaut actuellement P.T. 9 10/40 avec tendance ferme. Assez demandés aussi les sacs à graines lbs. 3 1/4 profitent d'une plus-value de 5 paras et sont traités en dernier lieu à P.T. 7 20/40. Par contre, les sacs à riz lbs. 2 1/4, assez négligés depuis quelques jours, reculent de 5 paras à P.T. 4 35/40.

En fin de semaine, les prix du disponible et du chargement s'établissent comme suit :

| Lbs.      |       | P.T.     |
|-----------|-------|----------|
| 2 1/4     | 73/-  | 4 35/40  |
| 2 1/2     | 82/-  | 5 10/40  |
| 3 1/4     | 113/- | 7 20/40  |
| 5         | 172/- | 10 28/40 |
| 5 (angus) | 180/- | 11       |

*Hessian Cloth*

10 oz. 2.000 yds. £ 32 P.T. 4.250  
7 1/2 oz. 2.000 yds. £ 24 P.T. 3.000

Le stock de sacs dans les Bonded de Port Said est de 3.923 balles contre 4.674 balles de la semaine dernière. Il existe 1.05 balles de sacs à coton dans les Bonded de Port-Tewfik.

**CARNET**

**DE L'ACTIONNAIRE**

**ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES**

**Samedi 29 Juin 1940**  
**Egyptian Mining Co. — Badr & Co.**  
Ass. Gén. Extr. au Siège de la Soc. 23, Rue Maleka Farida, le Caire à 6 h. 30 p.m.

**Vendredi 5 Juillet 1940**

**Egyptian Copper Works.** — Ass. Gén. Extr. aux Bureau de la Tractor & Engineering Co. 7, Rue Gare du Caire, Alexandrie à 5 h. p.m.



**ASSEMBLEES ORDINAIRES**

**Jeudi 27 Juin 1940**

**Delta Trading Cy.** — Ass. Gén. Ord. au Siège de la Société, 43, Rue Salah El Dine, Alexandrie, à 5 h. p.m.

**Vendredi 28 Juin 1940**

**Commercial Bank of Egypt.** — Ass. Gén. Ord. au Siège de la Soc. 11, Rue Fouad 1er, Alex. à 11 h. 30 a.m.

**Samedi 29 Juin 1940**

**Egyptian Mining Cy.**—Ass. Gén. Ord., au Siège de la Société 23, Rue Maleka Farida, Le Caire, à 5 h. 30 p.m.

**Dakahlieh Land Cy.**—Ass. Gén. Ord., au Siège de la Société, 1, Rue Toriel, Alexandrie, à 11 h. a.m.

**Société des Publications Egyptiennes.** — Ass. Gén. Ord. au siège de la Société, 79, Rue Farahdé, Alexandrie, à 5 h. p.m.

**Vendredi 5 Juillet 1940**

**S.A.E. de Chaussures «Bata»** — Ass. Gén. Ord. au siège de la Société 13, place Mohamed Ali, Alexandrie à 5 h. p.m.

**Mercredi 17 Juillet 1940**

**The Egyptian Hotels Ltd.** — Ass. Gén. Ord. au Continental Savoy Hotel, place Ibrahime Pasha, le Caire, à 5 h. p.m.

**AVIS ET CONVOCATIONS**

**SOCIETE GENERALE DES SUCRERIES ET DE LA RAFFINERIE D'EGYPTE**

**Avis**

Le Conseil d'administration informe les porteurs d'Obligations à revenu variable de la Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte, qu'un acompte de dix francs, sur les produits de l'exercice en cours, sera mis en paiement à partir du 1er juillet 1940, en échange du coupon No. 63.

En France:

à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, où il sera payé dix francs nets d'impôts.

Au Caire:

au Siège Social, où il sera payé P.T. 38,575.

Les porteurs qui désireraient encaisser leurs coupons à Alexandrie pourront présenter leurs bordereaux à l'Agence de la Société, 4, rue Tewfik.

**Le Conseil d'Administration.**

## L'UNION FONCIERE D'EGYPTE

Société Anonyme Egyptienne

**Capital: Lstg. 500,000 entièrement versé**

**Siège Social: LE CAIRE - 8, rue Cheikh Aboul Sebaa**  
R.C. No. 9823

**Amélioration terres agricoles -**

**Exploitation**

**GÉRANCES URBAINES ET RURALES -**

**LOTISSEMENTS - AVANCES**

CONDITIONS SUR DEMANDE

# COMMISSION DE LA BOURSE DE MINET-EL-BASSAL

## BULLETIN HEBDOMADAIRE

Alexandrie, Jeudi à Midi le 20 Juin 1940

|                                | COTON      |              |           |           |           |                                       |           |            |         |           |           |             |
|--------------------------------|------------|--------------|-----------|-----------|-----------|---------------------------------------|-----------|------------|---------|-----------|-----------|-------------|
|                                | Arrivages  | EXPORTATIONS |           |           |           |                                       |           |            |         |           |           | STOCK       |
|                                |            | Angleterre   |           | Continent |           | Extrême-Orient, Indes, Chine et Japon |           | Etats-Unis |         | TOTAL     |           |             |
| Cantars                        | Balles     | Cantars      | Balles    | Cantars   | Balles    | Cantars                               | Balles    | Cantars    | Balles  | Cantars   | Cantars   |             |
| Cette semaine ...              | 5.069      | 1.697        | 12.516    | 888       | 6.354     | 551                                   | 4.062     | 150        | 1.093   | 3.286     | 24.025    | 1.609.161 § |
| Même sem. 1939                 | 17.556     | 5.148        | 37.877    | 9.036     | 66.954    | 3.418                                 | 25.227    | 250        | 1.847   | 17.852    | 131.905   | 2.211.864 * |
| » » 1938                       | 39.088     | 5.190        | 38.145    | 8.146     | 60.179    | 3.019                                 | 22.208    | 315        | 2.332   | 16.670    | 122.864   | 2.849.546 † |
| Dep. 1 <sup>er</sup> Sep. 1939 | 8.362.020  | 393.364      | 2.884.568 | 384.265   | 2.827.463 | 183.784                               | 1.357.026 | 35.242     | 258.705 | 996.655   | 7.327.762 | —           |
| Même époque 1938               | 7.849.108  | 324.192      | 2.378.126 | 473.613   | 3.499.370 | 151.820                               | 1.122.285 | 22.176     | 163.299 | 971.804   | 7.163.080 | —           |
| » » 1937                       | 10.154.746 | 340.622      | 2.500.317 | 540.399   | 3.991.338 | 135.620                               | 1.000.838 | 22.335     | 164.162 | 1.038.886 | 7.656.655 | —           |

Y compris stock § au 1<sup>er</sup> Septembre 1939 Crs. 743.476 \* au 1<sup>er</sup> Sept. 1938 Crs. 1.525.836 † au 1<sup>er</sup> Sept. 1937 Crs. 354.455.  
 Consommation à l'Intérieur du pays du 1<sup>er</sup> Septembre 1939 au 12 Juin 1940 Cantars 323.031 (3).  
 Exportation par d'autres ports au 12 Juin 1940 cantars 326.  
 Expéditions échantillons (Douane) du 1<sup>er</sup> Septembre 1939 au 19 Juin 1940 cantars 637 à déduire du stock.

|                                 | GRAINES DE COTON |              |           |        |           | TOURTEAUX   |               | HUILE de GRAINES de COTON |         |
|---------------------------------|------------------|--------------|-----------|--------|-----------|-------------|---------------|---------------------------|---------|
|                                 | Arrivages (1)    | EXPORTATIONS |           |        |           | STOCK       | Arrivages (1) | Export. (2)               | Export. |
|                                 |                  | Angleterre   | Continent | Divers | TOTAL (2) |             |               |                           |         |
| Cette semaine ...               | 8.078            | 54           | —         | —      | 54        | 989.797 §   | 500           | 212                       | 61      |
| Même sem. 1939..                | 24.204           | 9.574        | —         | —      | 9.574     | 1.572.497 * | 180           | 5.637                     | 210     |
| » » 1938..                      | 18.144           | 48.100       | —         | —      | 48.100    | 1.793.929 † | 1.495         | 2.387                     | 7       |
| Dep. 1 <sup>er</sup> Sept. 1939 | 3.393.144        | 1.546.578    | 76.760    | 797    | 1.624.135 | —           | 38.180        | 153.444                   | 13.210  |
| Même époque 1938                | 3.483.425        | 1.832.689    | 62.623    | 57.361 | 1.952.673 | —           | 74.572        | 185.140                   | 8.937   |
| » » 1937.                       | 4.700.064        | 2.790.016    | 146.020   | 16.915 | 2.952.951 | —           | 93.379        | 190.666                   | 2.575   |

Y compris Stock § au 1<sup>er</sup> Septembre 1939.-Ard. 220.341 \* au 1<sup>er</sup> Septembre 1938-Ard. 41.745 † au 1<sup>er</sup> Sept. 1937. Ard. 46.816.  
 Exportation par d'autres ports au 12 Juin 1940 ardebs 1.432.  
 Consommation locale du 1<sup>er</sup> Septembre 1939 au 12 Juin 1940 Ard. 999.553; qui pour cette saison a été déduite du stock (3).

Pour les Fèves, Orges, Blés, Lentilles, Maïs et Oignons, la consommation locale n'est connue respectivement que les 31 Mars et 30 Novembre.

|                                             | FÈVES      |        |              |           |       | ORGES  |            |         |         |
|---------------------------------------------|------------|--------|--------------|-----------|-------|--------|------------|---------|---------|
|                                             | Arrivages  |        | EXPORTATIONS |           |       | STOCK  | Arrivages  | Export. | Export. |
|                                             | Saïdi      | Béhéra | Angleterre   | Continent | TOTAL |        |            |         |         |
| Cette semaine .....                         | 570        | —      | —            | —         | —     | 17.335 | 152        | —       | —       |
| Même semaine 1939.....                      | 421        | —      | —            | 32        | 32    | 16.628 | 455        | —       | —       |
| A partir du 1 <sup>er</sup> Avril 1940..... | 15.891     | 87     | —            | 1.168     | 1.168 | —      | 5.651      | 825     | —       |
| Même époque 1939.....                       | 15.545     | 273    | 267          | 409       | 676   | —      | 4.443      | 2.308   | —       |
| Stocks au 1 <sup>er</sup> Avril 1940        | Ard. 2.525 |        |              |           |       |        | Ard. 1.705 |         |         |
| Stocks au 1 <sup>er</sup> Avril 1939        | Ard. 1.486 |        |              |           |       |        | Ard. 1.905 |         |         |

|                                             | BLÉS      |         |         | LENTILLES |         | MAIS    |         | OIGNONS   |           |
|---------------------------------------------|-----------|---------|---------|-----------|---------|---------|---------|-----------|-----------|
|                                             | Arrivages |         |         | Arriv.    | Export. | Arriv.  | Export. | Arrivages | Export.   |
|                                             | Saïdi     | Béhéra  | Export. |           |         |         |         |           |           |
| Cette semaine .....                         | 41.607    | 16.865  | —       | 983       | —       | 365     | —       | 9.289     | 3.704     |
| Même semaine 1939.....                      | 27.946    | 16.407  | —       | 224       | —       | 265     | —       | 10.784    | 7.679     |
| A partir du 1 <sup>er</sup> Avril 1940..... | 319.660   | 102.940 | 43.944  | 50.359    | 37.543  | 129.017 | 62.389  | 683.852   | 556.387   |
| Même époque 1939.....                       | 165.942   | 95.371  | —       | 3.012     | 19      | 25.015  | 85      | 1.165.070 | 1.061.839 |

Stocks au 1<sup>er</sup> Avril 1940 Ard. 14.667 Ard. 826 au 1<sup>er</sup> Déc. 1939 Ard. — au 1<sup>er</sup> Mars 1940 Crs. —  
 Stocks au 1<sup>er</sup> Avril 1939 Ard. 16.255 Ard. 876 au 1<sup>er</sup> Déc. 1938 Ard. — au 1<sup>er</sup> Mars 1939 Crs. —  
 N.B. L'année pour les Blés et les Lentilles commence le 1<sup>er</sup> Avril, pour les Maïs le 1<sup>er</sup> Déc. pour les Oignons le 1<sup>er</sup> Mars.

Sources d'informations. (1) Manifestes journaliers des chemins de fer et du Bureau des contributions directes.

(2) Administration des Douanes.

(3) Département de la Statistique de l'Etat.